RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Chambre 12

3 décembre 2025

MINISTERE PUBLIC

contre

Monsieur A_____, né le _____ 1992, domicilié _____ [VD], prévenu, assisté de Me B_____

Monsieur C_____, né le _____ 1988, actuellement en exécution anticipée de peine à la Prison de Champ-Dollon, prévenu, assisté de Me D_____

Monsieur E_____, né le _____ 1991, domicilié _____ [France], prévenu, assisté de Me F_____

Monsieur G_____, né le _____ 1992, domicilié _____ [GE], prévenu, assisté de Me H_____

Monsieur I_____, né le _____ 1990, domicilié _____ [GE], prévenu, assisté de Me J_____

Monsieur K_____, né le _____ 1981, domicilié _____ [France], prévenu, assisté de Me L_____

Madame M_____, née le _____ 1966, domiciliée rue 1_____ 17 [GE], prévenue, assistée de Me N_____

Madame O_____, née le _____ 1994, domiciliée _____ [VD], prévenue, assistée de Me P_____

Siégeant : M. Antoine HAMDAN, président, Mme Dania MAGHZAOUI et Mme Isabelle CUENDET, juges, Mme Séverine CLAUDET, greffière délibérante

P/12759/2023

Monsieur Q_____, né le _____ 2001, domicilié _____ [VD], prévenu, assisté de Me R_____

Madame S_____, née le _____ 1993, domiciliée rue 2_____ 21 [GE], prévenue, assistée de Me T_____

Monsieur U_____, né le _____ 1985, actuellement en exécution anticipée de peine à la Prison de Champ-Dollon, prévenu, assisté de Me V_____

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut à la culpabilité des prévenus de tous les chefs d'infraction figurant dans l'acte d'accusation.

Il conclut au prononcé des peines et mesures suivantes :

S'agissant de A_____ : une peine privative de liberté de 5 ans, sans imputation des mesures de substitution.

S'agissant de C_____ : une peine privative de liberté de 5 ans, sous déduction de la détention avant jugement, ainsi qu'une amende.

S'agissant d'U_____ : une peine privative de liberté de 9 ans, sous déduction de la détention avant jugement, ainsi qu'une amende. Il conclut également à son expulsion pour une durée de 5 ans.

S'agissant de E_____ : une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de la détention avant jugement mais sans imputation des mesures de substitution. Il conclut également à son expulsion pour une durée de 10 ans ainsi qu'au maintien des mesures de substitution.

S'agissant de G_____ : une peine privative de liberté de 7 ans, sous déduction de la détention avant jugement et de l'imputation des mesures de substitution à hauteur de 20%. Il conclut également au maintien des mesures de substitution.

S'agissant de I_____ : une peine privative de liberté de 30 mois, sous déduction de la détention avant jugement, ainsi qu'une amende.

S'agissant de K_____ : une peine privative de liberté de 24 mois, assortie du sursis, le délai d'épreuve devant être fixé à 5 ans ainsi qu'une amende. Il renonce en outre à requérir son expulsion.

S'agissant de M_____ : une peine privative de liberté de 24 mois, sous déduction de la détention avant jugement, assortie du sursis, le délai d'épreuve devant être fixé à 3 ans.

S'agissant d'O_____ : une peine privative de liberté de 24 mois, sous déduction de la détention avant jugement et à l'imputation des mesures de substitution à hauteur de 18 jours, peine assortie du sursis, le délai d'épreuve devant être fixé à 3 ans.

S'agissant de Q_____ : à la révocation de la libération conditionnelle précédente, au prononcé d'une peine privative de liberté d'ensemble de 30 mois.

S'agissant de S_____ : une peine privative de liberté de 18 mois sous déduction de la détention avant jugement, assortie du sursis le délai d'épreuve devant être fixé à 3 ans.

Il conclut en outre :

- À la confiscation des montres de G_____ sans prononcer une créance compensatrice.
- À la confiscation des véhicules de A_____ et O_____ ou le produit de la réalisation de ceux-ci si elle est déjà intervenue ;
- À la réalisation de la montre ROLEX de E_____ et à ce que le produit de celle-ci soit affecté aux frais de la procédure ;
- À la confiscation de la montre QUINTING d'U_____, subsidiairement au prononcé d'une créance compensatrice limitée à la valeur de la montre soit CHF 49'700.- et au maintien du séquestre en vue de l'exécution de la créance compensatrice ;
- À la confiscation des espèces retrouvées chez M_____, et visées par le chiffre 2.2.40 de l'acte d'accusation, sans prononcé d'une créance compensatrice, et subsidiairement au prononcé d'une créance compensatrice de CHF 30'000.- et au maintien du séquestre en vue de l'exécution de la créance compensatrice, le solde devant être compensé avec les frais de la procédure.

Il se réfère à son acte d'accusation pour le surplus et conclut à ce que les prévenus soient condamnés aux frais de la procédure.

Me B_____, conseil de A_____, considère qu'en l'absence de A_____ et au vu de la décision du Tribunal du 24 novembre 2025, il ne peut pas fournir une défense effective et n'est pas en mesure de plaider et conclure.

Me H_____, conseil de G_____, ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité sous réserve de la période pénale qui doit être limitée de 2022 à 2023 voire 2021 à 2023. Il conclut à l'acquittement de son mandant s'agissant de l'infraction à la LArm, s'agissant de l'arme à feu. Il conclut au prononcé d'une peine privative de liberté assortie du sursis partiel dont la partie ferme ne dépasse pas la détention avant jugement.

Me P_____, conseil de O_____, conclut à l'acquittement de sa mandante et à ce que les frais la concernant soient laissés à la charge de l'Etat. Subsidiairement, il sollicite que le produit de réalisation des véhicules soient augmentés de 20%.

Me W_____, conseil de Q_____, ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité mais conclut à ce qu'il soit renoncé à l'aggravante de la bande, à ce que la libération conditionnelle du 25 octobre 2021 ne soit pas révoquée et à ce qu'une peine compatible avec le sursis soit prononcée.

Me J_____, conseil de I_____, conclut à l'acquittement de son mandant s'agissant de l'infraction à l'art. 19 LStup. Elle ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité pour le surplus et conclut au prononcé d'une peine compatible avec un sursis complet.

Me X_____, conseil de M_____, conclut à l'acquittement de sa mandante. Subsidiairement, en cas de verdict de culpabilité, elle conclut au prononcé d'une peine clémente compatible avec le sursis complet. Elle conclut à la restitution des CHF 67'000.- et du téléphone séquestrés.

Me T_____, conseil de S_____, ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité s'agissant des faits figurant sous chiffre 1.8.2 s'agissant des 670.7 grammes de haschisch et de la vente de 100 grammes de marijuana et conclut à son acquittement pour le surplus. Il conclut au prononcé d'une peine pécuniaire ne dépassant pas 80 jours-amende sous déduction de 3 jours de détention avant jugement, assortie d'un sursis complet, le délai d'épreuve devant être fixé à 2 ans. Il s'en rapporte à justice s'agissant du montant du jour-amende. Il conclut à ce que les frais de la procédure mis à sa charge ne dépassent pas CHF 1'500.- et à la restitution des valeurs séquestrées (point 2.2.41 de l'acte d'accusation), en tout état en ce qui concerne le solde après compensation avec les frais de la procédure.

Me V_____, conseil de U_____, conclut à son acquittement pour les chiffres suivants de l'acte d'accusation :

- 1.6.1.1 à 1.6.1.5
- 1.6.1.7 à 1.6.1.12
- 1.6.1.14 à 1.6.1.45 et 1.6.1.47 et 1.6.1.48
- 1.6.1.49 à 54 compris
- 1.6.1.60
- 1.6.1.65
- 1.6.1.73 et 1.6.1.74
- 1.6.1.77
- 1.6.1.79 et 1.6.1.80
- 1.6.1.82
- 1.6.2 (blanchiment d'argent)
- 1.6.3 (infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm)
- 1.6.5 (infraction à l'art. 115 al. 1 let. a LEI).

Il conclut à son acquittement pour l'aggravante prévue à l'art. 19 al. 2 let. a et b LStup.

Il ne s'oppose pas à verdict de culpabilité pour infraction à l'art. 19 al. 2 let. c LStup, à l'art. 19 al. 1 let. g LStup *cum* 22 al. 1 CP, s'agissant des faits mentionnés au chiffre 1.6.1.6 de l'acte d'accusation, à l'art. 19 al. 1 let. d LStup pour ce qui concerne la possession de 300g de cocaïne décrite sous ch. 1.6.1.13 de l'acte d'accusation, à l'art. 19 al. 1 let. c LStup pour ce qui concerne les faits décrits ch. 1.6.1.46 de l'acte d'accusation, à l'art. 19 al. 1 let. b, c, d, e et g et al. 2 let. c pour les chiffres suivants :

- 1.6.1.55
- 1.6.1.56 pour 5 kilos de produits cannabiques
- 1.6.1.57 à 1.6.1.59
- 1.6.1.61 à 1.6.1.63
- 1.6.1.64 pour 5 kilos de produits cannabiques
- 1.6.1.66 à 1.6.1.69
- 1.6.1.70 pour 22 kg de produits cannabiques
- 1.6.1.71 et 1.6.1.72 (5kg)
- 1.6.1.75
- 1.6.1.76 pour 500g de produits cannabiques
- 1.6.1.78
- 1.6.1.81
- 1.6.1.83 à 1.6.1.85
- 1.6.1.86 pour 250g de produits cannabiques
- 1.6.1.87 pour 50g de produits cannabiques.

Il ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité pour infraction à l'art. 19a ch.1 LStup visée au chiffre 1.6.6 de l'acte d'accusation et à l'art. 252 CP pour les faits qui concernent Y_____ et lui-même, listés au chiffre 1.6.4 de l'acte d'accusation.

Il conclut à son acquittement pour le surplus du ch. 1.6.4 de l'acte d'accusation. Il conclut à ce qu'il soit fait application de la circonstance atténuante de l'art. 19 al. 3 let. b LStup. Il conclut au prononcé d'une peine privative de liberté correspondant à la détention effectuée jusqu'à ce jour et à ce qu'il soit renoncé à l'expulsion de Suisse (art. 66a al. 2 CP). Il conclut à ce que les frais de la procédure soient mis à sa charge à hauteur de 1/10ème. Il conclut à ce que la montre de marque Quinting et le certificat mentionnés au chiffre 2.2.45 de l'acte d'accusation lui soient restitués et s'en rapporte à justice pour le surplus.

Me D_____, conseil de C_____, conclut à l'acquittement s'agissant des chiffres 1.7.1.1 à 1.7.1.52, 1.7.1.56 à 1.7.1.59, 1.7.1.61, 1.7.1.63 à 1.7.1.66, 1.7.1.70 à 1.7.1.72 ainsi que 1.7.2. Elle conclut à l'acquittement des circonstances aggravantes de la bande et du métier. Elle ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité pour les chiffres 1.7.1.53 à 1.7.1.55, 1.7.1.60, 1.7.162, 1.7.1.67 à 1.7.1.69, 1.7.3. et 1.7.4. Elle conclut à ce que la peine soit atténuée (art. 19 al. 3 let. b LStup) et à ce qu'une peine clémente assortie du sursis partiel soit prononcée, la partie ferme ne devant pas dépasser la détention avant jugement. Elle conclut enfin à la restitution des CHF 600.- séquestrés (9'010'031).

Me L_____, conseil de K_____, conclut principalement en ne s'opposant pas à un verdict de culpabilité d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup pour les faits visés sous le chiffre 1.10.1 de l'acte d'accusation et d'infraction à l'art. 19a al. 1 ch. 1 LStup pour les faits visés sous chiffre 1.10.2 de l'acte d'accusation. Il conclut au prononcé d'une peine clémente, assortie du sursis complet et d'une amende qui tienne compte de sa situation financière. Subsidiairement, si un trafic de cocaïne devait être retenu par le Tribunal, il ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité d'infraction à l'art. 19 al. 2 LStup pour les faits visés sous 1.10.1 de l'acte d'accusation. Il conclut à une peine clémente assortie du sursis complet et à ce qu'il soit renoncé à l'expulsion. En tout état, il conclut à ce que les frais soient répartis de manière à tenir compte de son rôle mineur.

Me F_____, conseil de E_____, ne s'oppose pas à un verdict de culpabilité du chef d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. b LStup (ch. 1.3.1.1). Il conclut à l'acquittement de son mandant des chefs d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup (1.3.1.2), let. d (1.3.1.2 et 1.3.1.3), let. e et let. g (1.3.1.3 et 1.3.1.4). Il conclut à ce qu'aucune aggravante de la LStup ne soit retenue. Il conclut à l'acquittement s'agissant de la LEI, il conclut au prononcé d'une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas la détention avant jugement et assortie du sursis complet. Il s'oppose à l'expulsion. Il conclut à la restitution de l'IPhone 13 et à ce que les séquestres portant sur la montre ROLEX et la facture y relative soient levés et celles-ci restituées à leur légitime propriétaire. Il conclut à ce que les frais soient mis à la charge de son mandant dans une proportion raisonnable.

Dans la mesure où les prévenus A_____, C_____, E_____, G_____ et U_____ ont été condamnés à une peine privative de liberté supérieure à deux ans (art. 82 al. 1 let. b CPP a contrario) et où les prévenus Q_____, M_____ et S_____ ont annoncé appel (art. 82 al. 2 CPP), le présent jugement ne sera motivé qu'en ce qui les concerne, y compris en ce qui touche à la fixation de la peine et au prononcé de l'expulsion.

EN FAIT

A.a. Par acte d'accusation du 20 juin 2025, il est d'abord reproché à A_____, de concert avec plusieurs personnes, dont E_____, Q_____ et G_____, d'avoir, à Genève et Lausanne, entre une date indéterminée antérieure à août 2022 et le 23 août 2023, participé à un important trafic international de haschich et de cocaïne. Ils ont, plus particulièrement, agi de la manière suivante :

- entre une date indéterminée antérieure à août 2022 et décembre 2022, dans les circonstances décrites sous ch. 1.1.1.1 de l'acte d'accusation, A_____ a importé en Suisse, détenu puis vendu ou remis à des tiers une quantité totale de haschich d'au minimum 440 kg. Il était pour ce faire en contact avec des fournisseurs de haschich basés à l'étranger, notamment des prénommés "*Z*_____" et "*AA*_____", lesquels le livraient à Genève des quantités importantes de haschich conditionné sous forme de "*valises marocaines*" de 30 kg chacune. En décembre 2022, A_____ a ainsi obtenu du trafic de haschich un bénéfice d'au moins CHF 110'000.-, somme détenue en espèces et correspondant au bénéfice moyen de CHF 250.- par kilo de haschich revendu. De concert avec sa compagne O_____, il a, le 10 décembre 2022, ouvert un coffre-fort auprès d'AB_____ SA à Nyon au nom d'O_____ et le 21 décembre 2022, y a déposé à tout le moins la somme de CHF 110'000.- en espèces (ch. 1.1.1.1.1 de l'acte d'accusation);
- à une date antérieure au 31 octobre 2022, A_____ a remis une quantité indéterminée de haschich à Q_____, dont ce dernier a pris possession. Le 31 octobre 2022, vers 21h20, A_____ s'est rendu à proximité du domicile de Q_____ à Lausanne et a récupéré auprès de ce dernier une quantité de haschich située entre 1 et 2 kg entreposée chez lui, puis a remis cette drogue à deux personnes demeurées non identifiées (ch. 1.1.1.1.2 et 1.4.1.1 de l'acte d'accusation);
- entre le 5 janvier 2023 à tout le moins et le 23 février 2023, A_____, E_____ et O_____ ont de concert, importé en Suisse puis réceptionné 60 kg de haschich, lesquels ont été livrés le 23 février 2023 à Jussy depuis la France, pour un prix total de EUR 114'000.-. A_____ a ensuite transporté cette drogue en voiture jusqu'à l'appartement sis boulevard 3_____ 51 [GE] où il l'a entreposée puis contrôlée avec E_____ (ch. 1.1.1.1.3 et 1.3.1.1 de l'acte d'accusation ;
- à une date antérieure au 18 janvier 2023, G_____ a acquis et détenu au moins jusqu'au 18 janvier 2023, à tout le moins 11 kg de marijuana, drogue qu'il a proposée

le 18 janvier 2023 à AD_____ au prix de CHF 3'300.- le kilo (ch. 1.5.1.2.1 let. a de l'acte d'accusation);

- entre le 24 février et le 23 juin 2023, A_____ a organisé la détention, le conditionnement et l'écoulement de quantités importantes de haschich depuis l'appartement sis boulevard 3_____ 51 [GE], en agissant notamment de concert avec O_____ et E_____, et en livrant ou récupérant des quantités de haschich auprès de Q_____ et G_____, dans les circonstances spécifiquement décrites aux ch. 1.1.1.1.4, 1.3.1.2, 1.4.1.2 à 1.4.1.5 et 1.5.1.2.1 let. b et c de l'acte d'accusation;

- entre décembre 2022 et août 2023, E_____ et G_____ ont pris des mesures aux fins de vendre, respectivement de se faire livrer de la cocaïne, en quantité de l'ordre de plusieurs centaines de grammes à tout le moins. Ils ont eu des discussions concrètes visant à fixer les modalités de livraison de la drogue à Genève et le prix de cette dernière. E_____ a en outre, le 8 janvier 2023, acquis des téléphones à Grenoble pour G_____, A_____ et lui-même (ch. 1.3.1.4 et 1.5.1.5 de l'acte d'accusation);

- aux alentours du 18 février 2023, E_____ et A_____ ont, de concert, importé en Suisse deux plaques de cocaïne d'un poids total de 1 à 2 kg, qu'ils ont entreposées et détenues dans l'appartement sis boulevard 3_____ 51 [GE]. Le 25 février 2023, A_____ a prélevé un échantillon de quelques grammes de la cocaïne ainsi qu'une plaquette de haschich provenant de la livraison du 23 février 2023 puis s'est rendu à Zurich avec ladite drogue, où il a retrouvé E_____. Ils ont alors rencontré "*AC*_____" et lui ont remis la plaquette de haschich ainsi que l'échantillon de cocaïne et lui ont proposé de lui vendre tout ou partie de la cocaïne entreposée au boulevard 3_____ ainsi qu'une partie du haschich réceptionné le 23 février 2023 (ch. 1.1.1.2 et 1.3.1.3 de l'acte d'accusation);

- en 2023, G_____ a fait pousser sur la commune de Satigny et récolté entre juillet 2023 et le 21 août 2023 à tout le moins 7'079.5 g net de marijuana d'un taux de THC entre 11.9% et 15.6% (ch. 1.5.1.1 de l'acte d'accusation);

- le 21 août 2023, G_____ a détenu 7'079.5 g net de marijuana d'un taux de THC compris entre 11.9% et 15.6% à son domicile officiel sis route 4_____ 19 [GE] à Satigny, 4'271.9 g de marijuana, 2'656.1 g de haschich et 520.1 g net de cocaïne d'un taux de pureté compris entre 64.3% et 85.2% à l'appartement sis _____ [GE] à Meyrin, et 98.7 g de MDMA sous forme de 197 pilules d'un taux de pureté d'environ 26 à 27.3% et 4.5 g de MDMA sous forme de cristaux d'un taux de pureté de 78.5% (ch. 1.5.1.2.2 à 1.5.1.2.4 et 1.5.1.2.6 de l'acte d'accusation);

- entre 2016 et août 2023, G_____ s'est livré à un trafic de stupéfiants portant notamment sur de la marijuana, du haschich et de la cocaïne, en vendant ces substances à ses propres clients et en réalisant un bénéfice important, estimé à plusieurs centaines de milliers de francs, dans les circonstances spécifiquement décrites aux ch. 1.5.1.3 et 1.5.1.6 de l'acte d'accusation,

faits qualifiés d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 let. a, b, c, d, e et g et al. 2 let. a, b et c LStup.

b. Il est ensuite reproché à A_____ d'avoir, à Genève, entre à tout le moins août 2022 et septembre 2023, astucieusement trompé les employés de l'Hospice général sur son lieu de domicile et ses revenus, obtenant de la sorte des prestations indues de l'Hospice général à hauteur de CHF 36'070.05, dans le but de s'enrichir à concurrence de ce montant auquel il n'avait pas droit, faits qualifiés d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP, subsidiairement d'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale au sens de l'art. 148a al. 1 CP (ch. 1.1.2 de l'acte d'accusation).

c. Il est également reproché à E_____, d'avoir, à Genève, entre à tout le moins novembre 2022 et août 2023, à réitérées reprises, pénétré et séjourné en Suisse dans le but de s'adonner au trafic de stupéfiants, représentant ainsi une menace pour la sécurité et l'ordre public, faits qualifiés d'entrée illégale et de séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. a et b LEI (ch. 1.3.2 de l'acte d'accusation).

d. Il est encore reproché à G_____ d'avoir, à Genève, le 21 août 2023, à son domicile officiel sis _____ [GE], détenu sans droit trois couteaux papillons et un couteau à ouverture automatique, un poing américain, un pistolet de marque THOMPSON, modèle CONTENDER, calibre 44 et une boîte contenant des munitions de divers calibres, faits qualifiés d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm (ch. 1.5.2 de l'acte d'accusation).

e. Par le même acte d'accusation, il est reproché à U_____, de concert avec plusieurs personnes, dont C_____, G_____, et M_____, d'avoir, à Genève, à tout le moins entre juin 2021 et le 21 août 2023, participé à trafic international de stupéfiants portant sur de la marijuana, du haschich et de la cocaïne. Ils ont, plus particulièrement, agi de la manière suivante:

- entre juin 2021 et août 2023, U_____, C_____ et G_____ ont acquis, pris possession et détenu, en vue de leur vente ou de leur remise à des tiers, des quantités de cocaïne, soit à tout le moins 2 kg pour G_____ (dont 160 g brut et 100 g brut, livrés les 2 et 4 juin 2023 par C_____ et 283.5 g d'un taux de pureté de 85.2% livrés le 21 août 2023 par U_____), à tout le moins 6'640 g pour U_____ et à tout le moins 3'616 g pour C_____ (ch. 1.5.1.2.5, 1.6.1.1 à 1.6.1.48 et 1.7.1.1 à 1.7.1.43 de l'acte d'accusation) ;
- entre juin 2021 et août 2023, U_____, C_____, G_____ et M_____ ont acquis, pris possession, détenu, en vue de leur vente ou de leur remise à des tiers, et vendu, plusieurs dizaines de kilos voire centaines de kilos de haschich et marijuana, dans les circonstances spécifiquement décrites aux ch. 1.5.1.2.1 let. d et e, 1.5.1.4, 1.6.1.49 à 1.6.1.87, 1.7.1.44 à 1.7.1.67 et 1.9.1 de l'acte d'accusation ;
- entre le 25 février 2022 et le 21 août 2023, C_____ a vendu à ses propres clients à tout le moins 138.25 g de cocaïne, 592.5 g de produits cannabiques, une quantité indéterminée de Kamagra et une quantité indéterminée de MDMA mais à tout le moins 3 g (ch. 1.7.1.68 à 1.7.1.72 de l'acte d'accusation);

- entre à tout le moins le 8 avril 2022 et le 21 août 2023, M_____ a détenu à son domicile des produits cannabiques pour le compte d'U_____, respectivement mis celui-ci à disposition afin d'y stocker de la marijuana et du haschich, dans des quantités pouvant atteindre plusieurs kilos simultanément. Elle a en outre réceptionné des livraisons de haschich pour le compte d'U_____, prélevé et conditionné des stupéfiants avant de les lui remettre à sa demande, procédé à des transactions pour son compte et réceptionné les fonds correspondant à des ventes à crédit, ainsi que détenu puis vendu à ses propres clients à tout le moins 350 g de marijuana, 760 g de haschich et 250 g de produits cannabiques (ch. 1.9.1 de l'acte d'accusation),

faits qualifiés d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 let. b, c, d, e et g et al. 2 let. a, b et c LStup.

f. Il est ensuite reproché à U_____ et C_____ d'avoir, de concert, en décembre 2021, à Genève, entravé l'identification, l'origine, la découverte ou la confiscation d'un montant de CHF 19'000.- provenant d'un crime, soit une infraction à l'art. 19 al. 1 et 2 let. a, b et c LStup, en ce sens que C_____ a remis à U_____ cette somme en espèces, que ce dernier lui a remis en contrepartie deux tickets gagnants de paris sportifs de la Loterie romande d'une valeur de CHF 10'145.- chacun, lesquels ont été encaissés le 13 décembre 2021 par C_____ sur son compte auprès de la AE_____ [banque], faits qualifiés de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305*bis* al. 1 CP (ch. 1.6.2 et 1.7.2 de l'acte d'accusation).

g. Il est encore reproché à U_____ d'avoir, à Genève, à tout le moins le 18 mai 2023, dans l'appartement sis _____ [GE], détenu sans droit une arme à feu de calibre 9 mm, faits qualifiés d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm (ch. 1.6.3 de l'acte d'accusation).

h. Il est également reproché à U_____ d'avoir, à Genève, en 2021 et 2022, de concert notamment avec un tiers demeuré non identifié, participé à l'émission de certificats attestant fallacieusement que lui-même et des tiers, Y_____, AF_____ et AG_____ étaient vaccinés contre le COVID-19, dans le but de tromper autrui sur son statut vaccinal, respectivement les statuts vaccinaux desdits tiers ainsi que de lui permettre, respectivement de permettre auxdits tiers de bénéficier par ce biais d'un accès à des établissements publics et des manifestations auxquels ils n'auraient pas eu droit en vertu des dispositions de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, faits qualifiés de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP (ch. 1.6.4 de l'acte d'accusation).

i. Il est encore reproché à U_____ d'avoir, à réitérées reprises entre juin 2021 et le 21 août 2023, alors qu'il vivait en France, pénétré en Suisse dans le but de s'adonner au trafic de stupéfiants, représentant ainsi une menace pour la sécurité et l'ordre public, faits qualifiés d'entrée illégale au sens de l'art. 115 al. 1 let. a LEI (ch. 1.6.5 de l'acte d'accusation).

j. Il est enfin reproché à U_____ d'avoir, entre le 1er janvier 2023 et le 21 août 2023, à Genève, régulièrement consommé de la marijuana, faits qualifiés de consommation de stupéfiants au sens de l'art. 19a ch. 1 LStup (ch. 1.6.6 de l'acte d'accusation).

k. Par le même acte d'accusation, il est reproché à C_____, d'avoir, le 13 janvier 2023, à Genève notamment, circulé au volant d'un véhicule automobile et de s'être rendu de son domicile sis _____ [GE] à Meyrin à Vevey, avant de revenir à Meyrin, alors que le permis de conduire probatoire lui avait été définitivement retiré depuis le 11 juillet 2019, faits qualifiés de conduite sans autorisation au sens de l'art. 95 al. 1 let. b LCR (ch. 1.7.3 de l'acte d'accusation).

l. Il est enfin reproché à C_____ d'avoir, entre le 1er janvier 2023 et le 25 août 2023, à Genève, régulièrement consommé des stupéfiants, soit de la cocaïne et des produits cannabiques, faits qualifiés de consommation de stupéfiants au sens de l'art. 19a ch. 1 LStup (ch. 1.7.4 de l'acte d'accusation).

m. Par le même acte d'accusation, il est reproché à S_____ d'avoir, à Genève, à tout le moins entre le 28 juin 2021 et le 21 août 2023, avec conscience et volonté, prêté assistance de manière répétée et régulière à U_____ dans le cadre de son trafic de stupéfiants, en mettant à sa disposition l'appartement sis _____ [GE], afin qu'il y entrepose, conditionne et réceptionne des stupéfiants, y rencontre des fournisseurs et y prépare des valises destinées à leur transport, U_____ ayant ainsi utilisé ce logement pour plusieurs kilos de cocaïne, plusieurs dizaines de kilos de haschich ainsi que de la marijuana, faits qualifiés de complicité d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c, d et g et al. 2 let. a, b et c LStup (ch. 1.8.1 de l'acte d'accusation).

n. Il est également reproché à S_____ et M_____ d'avoir, entre le 21 août 2023 et le 17 octobre 2023, de concert, participé à un trafic de stupéfiants en prenant possession d'une quantité indéterminée de marijuana et de haschich, à tout le moins 691.7 g net de haschich et plus de 1.1 kg de marijuana, précédemment détenus par U_____. S_____ a, durant cette période, vendu ou remis environ 200 g de marijuana à des tiers, et M_____ a vendu pour une quantité totale de à tout le moins plusieurs dizaines de grammes de haschich ou de marijuana à des clients d'U_____. Le 17 octobre 2023, S_____ et M_____ ont en outre détenu, dans une chambre de l'appartement de M_____ sis rue 1_____ 17 [GE], 670.7 g net de haschich et 982.2 g net de marijuana destinés à la vente, M_____ détenant par ailleurs au salon 6.4 g net de marijuana, faits qualifiés d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup (ch. 1.8.2 et 1.9.1 de l'acte d'accusation).

o. Par le même acte d'accusation, il est reproché à M_____, d'avoir :

- le 18 avril 2023, à son domicile, reçu pour le compte d'U_____ à tout le moins CHF 2'000.- provenant du trafic de stupéfiants opéré par celui-ci, puis échangé deux billets de CHF 1'000.- issus de cette somme contre des coupures plus petites avant de les lui remettre ;
- entre le 1er novembre 2022 et le 9 mars 2023, reçu de la part d'U_____ à tout le moins CHF 15'000.- en espèces provenant du même trafic, puis incorporé ces montants à son patrimoine,

et d'avoir de la sorte entravé l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales provenant d'un crime, faits qualifiés de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305*bis* al. 1 CP (ch. 1.9.2 de l'acte d'accusation).

B. Le Tribunal tient pour établis les éléments suivants :

a. Importation de haschich et bénéfices obtenus par A_____ jusqu'en décembre 2022 (ch. 1.1.1.1.1 de l'acte d'accusation)

a.a. A_____ a varié dans ses déclarations tout au long de la procédure. Devant la police, il a nié tout trafic de haschich antérieur à la livraison de février 2023 ainsi que l'ouverture d'un coffre auprès d'AB_____ SA pour y déposer de l'argent issu du trafic, admettant uniquement connaître un certain "Z_____" sans lien délictueux avec lui (400'152 ss; 400'153). Devant le Ministère public, il a reconnu avoir acquis son véhicule AUDI SQ5 pour CHF 40'000.- avec l'argent issu du trafic de haschich et avoir demandé à O_____ d'ouvrir un coffre auprès d'AB_____ SA afin d'y déposer entre CHF 30'000.- et CHF 50'000.- en espèces provenant de cette activité. Il a également admis que le trafic portait sur moins de 200 kg, que cela lui avait rapporté environ CHF 140'000.-, et qu'il avait payé CHF 50'000.- pour une valise de 30 kg (500'014; 500'032). Confronté aux conversations enregistrées, il a soutenu qu'il s'agissait de projets non réalisés ou dont il ne se souvenait pas (500'058 ss), avant de contester à nouveau l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés (500'225 ss, 500'815 et 500'895).

a.b. Au vu des éléments matériels au dossier, le Tribunal retient que les dénégations de A_____ ne sont pas crédibles (500'124 ss), celui-ci ayant au demeurant admis les faits avant de revenir sur ses déclarations. Il ressort en effet des rapports de police qu'il était effectivement en contact avec des fournisseurs étrangers, notamment "Z_____" et "*AA*_____", lesquels lui livraient d'importantes quantités de haschich, générant des bénéfices de plusieurs dizaines de milliers de francs, à tout le moins CHF 100'000.-, dans le cadre d'un trafic portant sur plusieurs centaines de kilos de produits cannabiques importés depuis l'étranger (411'002 ss; 415'006 ss; 428'000 ss). O_____ a par ailleurs indiqué qu'à sa connaissance A_____ ne disposait d'aucun autre revenu que les prestations de l'Hospice général ("*il n'a jamais travaillé depuis que nous sommes ensemble*" 400'193), excluant l'origine licite de tels montants. Les conversations interceptées font en outre état d'une dette de CHF 107'000.- envers lui ainsi que de discussions relatives à la dissimulation de l'origine des fonds, notamment par l'ouverture d'un kiosque ou par des dépôts en espèces au coffre situé chez AB_____ SA pour des montants compris entre CHF 120'000.- et CHF 140'000.-, ce qui confirme encore l'ampleur des gains réalisés (415'006; 415'007; 415'014; 415'015).

a.c. Aux yeux du Tribunal, les faits décrits au ch. 1.1.1.1.1 de l'acte d'accusation sont dès lors établis.

b. Faits du 31 octobre 2022 reprochés à A_____ et Q_____ (ch. 1.1.1.1.2 et 1.4.1.1 de l'acte d'accusation)

b.a. S'agissant des faits d'octobre 2022 (ch. 1.4.1.1 de l'acte d'accusation), Q_____ les a initialement contestés (500'610; 500'816; 500'907), malgré les éléments matériels figurant au dossier (308'238 à 308'241), avant de finalement les reconnaître à l'audience de jugement, à l'exception de la quantité retenue de 1 à 2 kg, qu'il a estimée excessive (procès-verbal d'audience de jugement, p. 11).

b.b. Confronté à la conversation du 31 octobre 2022, A_____ a pour sa part déclaré ne pas se souvenir des faits remontant à cette période (500'556).

b.c. Au vu de ces éléments, le Tribunal retient qu'en octobre 2022, A_____ a effectivement remis à Q_____ une certaine quantité de produits cannabiques que ce dernier a entreposés à son domicile en vue de les vendre, avant d'en restituer le solde à A_____, faute d'avoir pu les écouler.

c. Importation et vente de 60 kg de haschich reprochées à A_____, E_____, Q_____ et G_____ (ch. 1.1.1.1.3, 1.1.1.1.4, 1.3.1.1, 1.3.1.2, 1.4.1.2 à 1.4.1.5 et 1.5.1.2.1 let. b et c de l'acte d'accusation)

c.a. A_____ a admis avoir réceptionné, à Jussy, deux valises contenant chacune environ 30 kg de haschich provenant d'un fournisseur lyonnais surnommé "*AH*_____", pour un prix d'environ CHF 57'000.-, dont CHF 50'000.- payés immédiatement et le solde obtenu à crédit (400'155; 400'156; 500'092). Il a ensuite transporté la marchandise à son domicile à Genève afin d'en contrôler le contenu, rejoint par E_____, puis en a remis une partie à Q_____ ainsi qu'à G_____ (500'092; 500'093). Après avoir reconnu ces livraisons, il s'est partiellement rétracté quant aux remises effectuées à G_____ (500'031; 500'447).

c.b. Si E_____ a d'abord nié tout lien avec la livraison de 60 kg de haschich devant la police, il a ensuite reconnu devant le Ministère public avoir "*participé au 60 kg de cannabis*" (500'220), confirmant en substance la version de A_____, notamment la remise de la marchandise contre un acompte de CHF 50'000.-. Il a encore admis, lors de l'audience de jugement, sa participation à "*l'importation de 60 kg de haschich avec A*_____" et savait que A_____ avait rencontré des complications pour les revendre (procès-verbal d'audience de jugement, p. 14).

c.c. Q_____ a d'emblée admis les faits décrits dans l'acte d'accusation à compter du 24 février 2023 (308'241 à 308'246; 415'028 ss; 500'609; 500'907). Les déclarations fluctuantes de A_____, affirmant ne plus se souvenir (500'129; 500'132; 500'557), n'y changent rien, d'autant qu'il a finalement reconnu avoir remis environ 20 kg de haschich à Q_____ avant d'en récupérer le solde invendu (500'609; 500'610). Il ressort en outre des déclarations d'Q_____ que la marchandise lui était confiée selon un système assimilable à un achat à crédit, lui permettant de restituer les quantités non écoulées, les pertes éventuelles restant à sa charge, A_____ acceptant de reprendre la marchandise invendue (procès-verbal d'audience de jugement, p. 11-12).

c.d. G_____ a confirmé à plusieurs reprises qu'il s'était fait livrer par A_____, une seule fois (500'031), une quantité de haschich d'environ 3 à 4 kg provenant de la livraison des 60 kg de haschich (500'448). Il a en revanche contesté avoir reçu 32 kg de haschich le 21 mars 2023 ainsi que 8,5 kg le 24 février 2023 (500'914; procès-verbal d'audience de jugement, p. 21). Les conversations enregistrées par la police font toutefois état d'une livraison de "*32 et demi*", en date du 21 mars 2023, que A_____ a "*posé*[e]" chez G_____ (431'006 et 431'007), ce qui confirme la remise d'une telle quantité. En revanche, aucun élément matériel au dossier ne permet de confirmer la livraison de 8.5

kg de haschich le 24 février 2023. La conversation enregistrée à ce sujet mentionne uniquement que A_____ a livré le "*stuff*" à G_____, sans autre précision.

c.e. Les faits en lien avec l'importation et la vente des 60 kg de haschich sont admis pour l'essentiel. Seul A_____ a finalement contesté ces faits en audience finale, respectivement déclaré ne plus s'en souvenir (500'896 à 500'899). Cette position ne convainc toutefois pas le Tribunal, les éléments matériels au dossier, en particulier les conversations interceptées, venant clairement corroborer les faits décrits dans l'acte d'accusation, à l'instar des admissions des autres prévenus (415'022; 415'027; 415'028 ss; 415'037; 431'003; 431'006; 431'010; 433'006; 433'011 à 433'013; 433'015).

c.f. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que les faits en lien avec l'importation et la vente de 60 kg de haschich, tels que décrits dans l'acte d'accusation, sont établis, à l'exception du ch. 1.5.1.2.1 let. b, faute de preuves suffisantes.

d. Trafic de cocaïne reproché à A_____ et E_____ (ch. 1.1.1.2 et 1.3.1.3 de l'acte d'accusation)

d.a. A_____ a constamment contesté toute implication dans un trafic de cocaïne, affirmant dans un premier temps qu'il s'agissait pour lui d'une "*ligne à ne pas franchir*". Il a néanmoins admis qu'E_____ avait entreposé à son domicile environ 1 kg de cette substance sans l'en avertir et qu'il en avait prélevé un échantillon destiné au "*AC_____*", expliquant avoir agi par crainte de représailles (400'157; 400'158; 500'015). Devant le Ministère public, il a encore indiqué que la rencontre organisée avec le "*AC_____*" devait porter sur du haschich pour sa part et sur de la cocaïne pour E_____. La cocaïne avait été stockée dans son appartement du boulevard 3_____ et il avait prêté ses clés à E_____ (500'064; 500'094). Il a confirmé avoir prélevé un échantillon de cocaïne à la demande de E_____ de deux blocs emballés dans du plastique avant de le rejoindre à Zurich le samedi 25 février 2023 (500'095), avant de revenir partiellement sur ses déclarations en prétendant ignorer qui avait entreposé cette drogue chez lui (500'222).

d.b. E_____ a, pour sa part, contesté toute implication dans un trafic de cocaïne durant l'ensemble de la procédure (500'817). Il a admis s'être rendu à Zurich avec A_____, soutenant toutefois que cette rencontre visait uniquement la vente de haschich par ce dernier au "*AC_____*" et qu'il n'avait lui-même rien à lui proposer (422'088). Il a encore indiqué avoir pris l'avion afin de récupérer une montre Rolex dans une boutique de la zone de transit de l'aéroport (422'089). Il a maintenu cette version devant le Ministère public (500'223; 500'911) ainsi qu'à l'audience de jugement, persistant à affirmer que son déplacement à l'aéroport puis à Zurich avait pour seul but l'acquisition d'une montre au Duty Free (procès-verbal d'audience de jugement, p. 15).

d.c. Les autres éléments matériels du dossier conduisent toutefois à écarter ces versions. Il ressort en particulier des enregistrements réalisés par la police que, la veille du déplacement à Zurich, A_____ manipulait à son domicile une substance qu'il décrivait comme laissant "*des résidus partout*", indiquant avoir la "*gorge qui gratte*" et le "*nez qui chatouille*" après en avoir prélevé "*une petite cuillère*" (411'029 ss), ce qui correspond manifestement à la manipulation d'un stupéfiant de type cocaïne.

d.e. Dans ces circonstances, il apparaît hautement invraisemblable qu'E_____ ait pu entreposer une telle marchandise chez A_____ à son insu. Les déclarations d'A_____ selon lesquelles il n'en aurait pas eu connaissance, respectivement aurait agi sous la contrainte par crainte de représailles, ne convainquent pas. Elles sont d'autant moins crédibles que leur déplacement commun à Zurich était précisément destiné à présenter des échantillons de stupéfiants au "*AC*_____", chacun devant y apporter la substance le concernant.

Le fait que les propos d'A_____ traduisent une certaine inexpérience face à ce type de produit ne modifie pas cette appréciation : cela peut expliquer sa réaction, mais non l'ignorance alléguée de la présence de la cocaïne ni son implication dans la démarche commune.

La version d'E_____ selon laquelle ce voyage aurait eu pour unique objet l'acquisition d'une montre au Duty Free n'y change rien et ne résiste pas non plus à l'examen des éléments objectifs du dossier.

d.f. Le Tribunal retient ainsi qu'A_____ avait pleine connaissance de la présence d'à tout le moins 1 kg cocaïne à son domicile et en a manipulé un échantillon en vue de sa présentation au "*AC*_____". Il est par ailleurs établi que la marchandise avait été apportée par E_____, lequel a participé à l'organisation du déplacement à Zurich dans cette perspective. Les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation sont donc tenus pour établis.

e. Prise de mesures aux fins de trafic de cocaïne reprochée à E_____ et G_____ (ch. 1.3.1.4 et 1.5.1.5 de l'acte d'accusation)

e.a. A_____ a indiqué s'être rendu à Grenoble avec E_____ afin que ce dernier, qui souhaitait travailler avec lui et G_____, acquière trois téléphones (400'156; 400'015; 500'132). Il a en outre confirmé qu'E_____ entendait vendre de la cocaïne à G_____, lequel avait finalement refusé (400'157).

e.b. G_____ a, dans un premier temps, nié toute relation avec E_____, allant jusqu'à affirmer ne pas le connaître (306'073). Il a ensuite admis l'avoir aperçu une fois, tout en contestant tout achat de cocaïne auprès de lui ainsi que toute discussion en vue d'une telle transaction (500'058; 500'091; 500'918). Il a néanmoins confirmé avoir reçu un téléphone de la part d'A_____, lequel lui avait été remis par E_____ (500'133). À l'audience de jugement, il a persisté à nier toute transaction portant sur de la cocaïne (procès-verbal d'audience de jugement, p. 21).

e.c. E_____ a admis avoir rencontré G_____ à une seule reprise, tout en contestant lui avoir vendu de la cocaïne ou avoir participé à un quelconque trafic de cette substance (422'090; 500'222; 500'817). Il a toutefois reconnu avoir fourni des téléphones à A_____ et G_____, sans en préciser la finalité (500'235). Il a maintenu sa position lors de l'audience de jugement (procès-verbal d'audience de jugement, p. 15).

e.d. A nouveau, les éléments matériels du dossier, en particulier les conversations enregistrées par la police, contredisent ces dénégations. Le 8 janvier 2023, E_____ a ainsi indiqué à A_____ : "*tu m'as dit moi je la coupe la coke* […]. *Je la coupe par deux* […]. *C'est-à-dire un kg je vais le toucher à 20. Je le coupe, ça me revient à 10, je le*

revends à 35", ce à quoi A_____ a répondu : "*Mais pourquoi tu veux vendre à 30 alors à G_____ ou je sais pas quoi* […]", E_____ précisant finalement : "*nan à G_____ je donne l'originale*" (411'016). Plus tard le même jour, A_____ est revenu sur la question du prix en indiquant : "*à 30 pourquoi tu lui as dit 28 la dernière fois*" (411'017), puis encore : "*et franchement même 30 je trouve tu lui fais vraiment pas cher hein*" (411'018).

Par ailleurs, après la fourniture de trois téléphones par E_____, les trois prévenus ont utilisé des pseudonymes tels que "*AI_____*", "*AJ_____*" et "*M. AK_____*" pour communiquer (415'032), démarche qui ne s'explique guère autrement que par la volonté de dissimuler une activité illicite.

e.e. Au vu de ces éléments, le Tribunal retient que les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation sont établis.

f. Escroquerie reprochée à A_____ (ch. 1.1.2 de l'acte d'accusation)

f.a. Il est établi et non contesté que A_____ a bénéficié de l'aide financière de l'Hospice général à compter de l'année 2014, en indiquant être domicilié à Genève, période durant laquelle il a perçu des prestations du 1er septembre 2014 au 30 septembre 2023 (302'001). Dans ce cadre, il a signé à plusieurs reprises le document intitulé "*Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général*", à savoir les 11 août 2014 (302'018), 27 octobre 2015 (302'019), 30 mai 2017 (302'020), 17 avril 2018 (302'021), 13 février 2019 (302'022), 21 février 2020 (302'033), 8 mars 2021 (302'024), 23 février 2022 (302'025) et 5 mai 2023 (302'026). Par ces engagements, A_____ reconnaissait notamment son obligation d'informer immédiatement et spontanément l'Hospice général de tout revenu ainsi que de tout fait nouveau susceptible d'entraîner une modification de son droit à une aide financière.

Il est également établi que A_____ a déménagé à Lausanne et vécu avec O_____ au chemin _____ [VD] à compter du mois de juillet 2022, sans en informer l'Hospice général. Par ailleurs, à tout le moins dès le mois d'août 2022, il a participé à un trafic de stupéfiants et perçu, de ce fait, des revenus importants, qu'il n'a pas davantage annoncés à l'Hospice général.

Entre les mois d'août 2022 et de septembre 2023, A_____ a ainsi perçu des prestations de l'Hospice général pour un montant total de CHF 36'070.05 (302'030 verso).

f.b. Les dénégations du prévenu ne sont pas crédibles. Celui-ci a successivement soutenu n'avoir perçu aucun revenu autre que l'aide de l'Hospice général, puis ne pas avoir été conscient que l'absence d'annonce de sa domiciliation de fait à Lausanne pouvait poser un problème (400'150), avant d'affirmer qu'il n'avait simplement pas eu le temps d'effectuer les démarches administratives nécessaires, tout en prétendant ne pas être domicilié à Lausanne (500'015).

Ces versions sont contredites par les éléments recueillis par la police, en particulier par le fait que A_____ s'est inquiété qu'une employée de sa banque puisse penser qu'il n'habitait pas à Genève (415'017), ainsi que par son comportement, consistant notamment à retirer une veste de marque PARAJUMPER avant d'entrer dans les locaux de l'Hospice général afin de ne pas susciter de questions quant à un vêtement coûteux (415'008), ou à

solliciter G_____ pour s'acquitter du paiement du loyer au guichet postal à Genève (500'015).

Au demeurant, A_____ a admis avoir déménagé et passé ses nuits à Lausanne dès le mois d'août 2022, ce que confirment les déclarations d'O_____ (400'187 ss), tout en expliquant ne pas avoir procédé au changement d'adresse dès lors qu'il conservait son appartement à Genève (400'150; 500'015). Celui-ci n'était toutefois plus utilisé comme logement mais uniquement comme lieu de stockage de stupéfiants ("[…] *depuis qu'il est venu vivre avec moi à Lausanne, il ne dort plus au studio*" 400'189). O_____ a par ailleurs indiqué qu'A_____ avait conservé une adresse à Genève par crainte qu'une inscription à Lausanne, où il avait précédemment contracté une dette envers l'aide sociale, ne compromette l'octroi de prestations (400'180 et 400'190).

f.c. Le Tribunal retient dès lors qu'A_____ a perçu des prestations de l'Hospice général tout en sachant qu'il devait les informer de son changement d'adresse et des revenus qu'il percevait, ce qu'il s'est abstenu de faire afin d'éviter la suppression de l'aide sociale.

g. Entrée et séjour illégaux reprochés à E_____ (ch. 1.3.2 de l'acte d'accusation)

g.a. Il est établi qu'E_____ est entré en Suisse à tout le moins en novembre 2022 ainsi que le 4 mai 2023. Il conteste toutefois avoir pénétré sur le territoire suisse dans le but de s'adonner à un trafic de stupéfiants, soutenant être venu pour y travailler (500'912). Il a également indiqué effectuer des allers-retours et avoir entrepris des démarches en vue de régulariser sa situation (500'126).

g.b. Au vu des éléments factuels déjà retenus, en particulier son implication dans l'importation et l'organisation de transactions portant sur des quantités importantes de stupéfiants durant les périodes considérées, le Tribunal retient qu'E_____ est entré en Suisse, à tout le moins à deux reprises, afin de participer à un trafic de stupéfiants.

h. Trafic de stupéfiants reproché à G_____ (ch. 1.5.1.1, 1.5.1.2.1 let. a, 1.5.1.2.2 à 1.5.1.2.4, 1.5.1.2.6, 1.5.1.3 et 1.5.1.6 de l'acte d'accusation)

h.a. G_____ a admis avoir, en 2023, fait pousser sur la commune de Satigny et récolté à tout le moins 7'079.5 g net de marijuana, faits qu'il a d'emblée reconnus (400'075; 407'055; 500'913; procès-verbal d'audience de jugement, p. 21).

h.b. Il a également admis avoir détenu à son domicile de Satigny 7'079.5 g net de marijuana ainsi qu'à l'appartement de Meyrin 4'271.9 g de marijuana, 2'656.1 g de haschich, 520.1 g net de cocaïne, 98.7 g de MDMA sous forme de 197 pilules et 4.5 g de MDMA sous forme de cristaux (408'014 ss; 500'003; 500'914; 500'915; 500'916; procès-verbal d'audience de jugement, p. 21).

h.c. S'il n'a jamais contesté avoir acquis et détenu des stupéfiants, il a en revanche constamment nié que son trafic ait porté sur des quantités de plusieurs centaines de kilos de haschich et de marijuana (500'913; procès-verbal d'audience de jugement, p. 21). Il a en particulier contesté avoir disposé de 11 kg de marijuana et avoir proposé leur vente à AD_____ le 18 janvier 2023 au prix de CHF 3'300.- le kilo (500'914).

h.d. Les éléments matériels au dossier, en particulier les messages extraits des conversations téléphoniques, ne laissent place à aucun doute (407'050 ss). Le 18 janvier 2023, G_____ a écrit à AD_____ qu'il avait "*11k de vert à liquider rapidement*" et qu'il souhaitait lui "*laisse*[r] *à 3.3*", ce qui correspond clairement à une proposition de vente de 11 kg de marijuana au prix de CHF 3'300.- le kilo (407'055). Il n'a d'ailleurs pas contesté le contenu de ce message devant le Ministère public (500'441).

h.e. G_____ a par ailleurs reconnu avoir vendu des stupéfiants à plusieurs clients. Il a uniquement contesté la vente à AL_____. À cet égard, il a soutenu qu'il ne le connaissait pas en 2016 et qu'il avait commencé à lui vendre des stupéfiants en 2022 (procès-verbal d'audience de jugement, p. 21). Ces dénégations ne sont toutefois pas crédibles au regard des déclarations constantes d'AL_____, lequel a indiqué connaître G_____ depuis 2016 et lui acheter des stupéfiants depuis le début de leur relation, d'abord de l'herbe puis de la cocaïne (432'007; 500'826; 500'827). Il a précisé passer commande via l'application SIGNAL, pour des montants mensuels compris entre CHF 400.- et CHF 1'000.-, confirmant ainsi les calculs de la police, soit 2'880 g de produits cannabiques pour CHF 28'800.- et 96 g de cocaïne pour CHF 9'600.- (432'008; 500'827).

h.f. Enfin, l'importance des bénéfices issus du trafic, que G_____ n'a pas contestée (500'918), soit plusieurs centaines de milliers de francs, confirmée par les sommes saisies à Meyrin et Satigny (400'072; 400'076), par la présence de montres de luxe (400'072; 452'004) ainsi que par l'absence de toute autre source de revenu licite, corrobore l'ampleur du trafic portant sur des quantités très importantes de haschich et de marijuana.

h.g. Les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation sont dès lors tenus pour établis.

i. Délit contre la loi sur les armes reproché à G_____ (ch. 1.5.2 de l'acte d'accusation)

i.a. Le Tribunal tient pour établis les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation au demeurant non contestés par G_____ (400'025, 400'075 à 400'077, 430'001 ss et 500'919).

i.b. S'agissant toutefois du pistolet de marque THOMPSON, G_____ a finalement contesté en audience de jugement la commission d'une infraction à la LArm à cet égard (procès-verbal d'audience de jugement, p. 21). Il a indiqué qu'il s'agissait d'un souvenir de son oncle et qu'il pensait être en possession d'une arme de collection (500'006).

j. Trafic de cocaïne reproché à U_____, C_____, G_____ et S_____ (ch. 1.5.1.2.5, 1.5.1.4, 1.6.1.1 à 1.6.1.48, 1.7.1.1 à 1.7.1.43 et 1.8.1 de l'acte d'accusation)

j.a. G_____ a confirmé devant le Ministère public ses déclarations faites à la police, soit qu'U_____ lui avait apporté 300 g de cocaïne le 21 août 2023 (500'001). Il a également indiqué qu'il était déjà arrivé par le passé qu'U_____ lui fournisse de la cocaïne, par quantités de 100 à 200 g, environ tous les trois mois. La police avait d'ailleurs saisi à son domicile le solde de cette marchandise (500'002). Il n'avait pas d'autre fournisseur pour la cocaïne (500'004) et U_____ lui vendait cette substance au prix de CHF 25.- le gramme (500'097). U_____ lui avait notamment proposé 1 kg de cocaïne au début de l'année 2023 (500'634). Lors de l'audience de jugement, il est toutefois revenu sur ses

déclarations et a contesté tout trafic de cocaïne avec C_____ et U_____ (procès-verbal d'audience de jugement, p. 21).

j.b. C_____ a également varié dans ses déclarations. Devant la police (403'070 ss), il a contesté toute présence de cocaïne et expliqué que le terme "*caca*" se référait à du "*SUM marocain*" (403'074), avant de garder le silence. Devant le Ministère public, il a nié toute vente de cocaïne ou d'autres stupéfiants (500'135). Il n'a pas su expliquer la signification des termes "*sauce*" ou "*C*", affirmant notamment que "*C*" signifiait "*cheese*" et invoquant des problèmes d'alcool et de dépression durant la période concernée (500'136). Par la suite, il a admis s'être procuré de la cocaïne pour sa consommation et en avoir revendu, tout en contestant les quantités retenues (500'240). Il a toutefois persisté à soutenir que les termes "*sauce*", "*blanc*" ou "*Pérou*" ne se rapportaient pas à la cocaïne (500'241 et 500'242), avançant successivement qu'ils désignaient du haschich de meilleure qualité, puis finalement du "*shit qui coule*" soit du "*frozen*" (500'243; 500'287; 500'291; 500'451). Lors de l'audience finale devant le Ministère public, il a maintenu ces explications, évoquant finalement qu'il s'agissait d'"*ice-o-lator*" (500'965 à 500'972). À l'audience de jugement, il a admis s'être livré à un trafic de cocaïne en raison de sa consommation personnelle (procès-verbal d'audience de jugement, p. 23 et 24), tout en continuant à contester les transactions retenues.

j.c. U_____ a pour sa part contesté tout trafic de cocaïne durant l'ensemble de la procédure. Devant la police, confronté aux déclarations de G_____, il a nié lui avoir vendu de la cocaïne, affirmant que le fournisseur de G_____ se trouvait aux Pâquis (306'115), ce qu'il a confirmé devant le Ministère public (500'004). Il a ensuite soutenu avoir essayé une fois cette substance mais l'avoir regretté (500'226), tout en niant toute participation à un trafic (500'134; 500'241) car cela n'était pas son domaine (500'376; 500'548) et qu'il n'aimait pas cette substance (500'637). Il a expliqué à plusieurs reprises que les termes "*caca*" ou "*blanc*" se rapportaient à du cannabis ou du haschich (500'030; 500'138; 500'242; 500'243; 500'290; 500'377), avant de finalement avancer qu'il s'agissait d'"*ice-o-lator*" (500'286 à 500'289; 500'292; 500'377; 500'379 à 500'384; 500'927 ss). Il a uniquement admis avoir vendu quelques grammes de cocaïne à certaines connaissances ("*5g à AM_____, 6g à Onex*"), dont C_____ pour sa consommation (500'384; 500'452) et avoir proposé à G_____ de lui vendre 2 kg de cocaïne en janvier 2023 (500'928).

j.d. Les dénégations et explications successivement avancées par les prévenus ne convainquent pas le Tribunal.

Les termes utilisés dans leurs échanges – notamment "*blanc*", "*C*", "*caca*", "*coca*", "*sauce*", "*Pérou*" ou encore "*peuf*" – correspondent à la terminologie couramment utilisée pour désigner la cocaïne dans le milieu des stupéfiants, ce qui ressort également du lexique établi par la police (409'007 ss; 429'018; 429'019). Cette interprétation est corroborée par les prix pratiqués et par le contenu des conversations, notamment lorsque C_____ indique à U_____ que la "*sauce*" était "*deg*" et qu'il avait l'impression de "*snif de la farine goût bonbon*" (409'011), ou encore de "*tapper de la javel ou du chlore*" (409'037), ainsi que par les échanges relatifs à des irritations nasales (409'078).

Ces termes ont également été confirmés par différentes personnes entendues durant la procédure, notamment AM_____, qui a indiqué que "*C*", "*baida*", "*café*" et "*caca*" se référaient à la cocaïne (423'026), ainsi que AN_____, qui a confirmé que "*C*" désignait la cocaïne (439'038).

G_____ a en outre confirmé que les termes "*blanche*", "*blanc*" "*Pérou*", "*Bolivienne*" et "*Colombienne*" se rapportaient à la cocaïne (500'446). Ses rétractations ultérieures ne remettent pas en cause la crédibilité de ses premières déclarations. La cocaïne saisie à son domicile présentait par ailleurs un taux de pureté élevé (408'016) et un profil chimique identique à celui de la cocaïne retrouvée chez C_____ (408'025). Il est donc établi que G_____ et C_____ se sont mutuellement dépannés en cocaïne lorsque l'un d'eux se trouvait à court de marchandise. Ainsi, le 12 mai 2023, C_____ a indiqué ne plus avoir de "*sauce*" et devoir vendre sa propre consommation (409'051). G_____ lui a alors fourni 20 g de cocaïne, comme cela ressort des échanges entre U_____ et C_____: "*G_____ [surnom] il ma deja depanné 20*" (409'056).

La thèse selon laquelle les échanges porteraient uniquement sur de l'"*ice-o-lator*", avancée tardivement au cours de la procédure, n'emporte pas davantage la conviction du Tribunal. Elle apparaît en effet comme une explication adaptée aux circonstances, étant précisé que la vente de ce produit n'exclut nullement celle de cocaïne, comme le démontrent les conversations figurant au dossier (429'015).

Les explications d'U_____, selon lesquelles 2 kg de cocaïne auraient été entreposés à son domicile à son insu, mais qu'il aurait néanmoins immédiatement cherché à les vendre pour rendre service à un tiers, ne convainquent pas davantage. Il en va de même de ses déclarations relatives à la livraison prétendument erronée de 300 g de cocaïne par le dénommé AY_____, qu'il se serait empressé d'écouler malgré son aversion pour cette substance (500'452; 500'633; procès-verbal d'audience de jugement, p. 26-27).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal retient que les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation sont établis.

En revanche, aucun élément au dossier ne permet de retenir que S_____ aurait eu connaissance du trafic de cocaïne d'U_____, ni qu'elle aurait entreposé une telle substance pour son compte. Les faits retenus par l'accusation à son égard ne seront dès lors pas retenus, faute d'éléments suffisants.

k. Trafic de produits cannabiques reproché à U_____, C_____, G_____, S_____ et M_____ (ch. 1.5.1.2.1 let. d et e, 1.6.1.49 à 1.6.1.87, 1.7.1.44 à 1.7.1.67, 1.8.1 et 1.9.1 de l'acte d'accusation)

k.a. G_____ a confirmé devant le Ministère public qu'U_____ lui livrait régulièrement de la marijuana et du haschich, environ tous les deux ou trois mois, par quantités de 1 à 3 kg (500'002). Les deux hommes avaient notamment échangé 1 kg de marijuana le 21 août 2023, la marchandise initiale n'étant pas de bonne qualité (500'003). U_____ lui livrait par ailleurs de la marijuana, du haschich ainsi que de la cocaïne (500'288), ces produits étant vendus au prix d'environ CHF 4'500.- le kilo pour les produits cannabiques (500'004). G_____ a également admis avoir pris possession d'1 kg de marijuana livré

par U_____ à l'appartement de Meyrin le 21 août 2023 (408'014; 500'003; 500'914; procès-verbal d'audience de jugement, p. 21). En revanche, il ne se souvenait pas avoir reçu 1 kg de haschich de la part d'U_____ le 15 mai 2023 (500'914; procès-verbal d'audience de jugement, p. 21).

k.b. Confronté aux déclarations de G_____, U_____ a initialement nié toute implication dans un trafic de stupéfiants, affirmant que G_____ avait tenu ces propos pour se protéger et que ce dernier était lui-même dealer (306'114; 306'115). Il a maintenu cette position devant le Ministère public (500'007), soutenant qu'il n'avait plus fourni de stupéfiants à G_____ depuis 2017 (500'004) et qu'il lui arrivait au contraire d'en acheter auprès de lui (500'005). Il a également affirmé que certaines sommes d'argent versées par G_____ correspondaient à des prêts (500'030).

Au fil de la procédure, U_____ a toutefois reconnu s'être livré à un trafic de produits cannabiques, tout en contestant les quantités retenues par l'accusation. Il a admis avoir participé à ce trafic depuis 2021, sans être en mesure d'en estimer précisément le volume (500'241). Il a également reconnu certaines transactions, notamment la livraison de 500 g de "*frozen*" à G_____ (500'288).

Il a en revanche soutenu à plusieurs reprises que les transactions évoquées dans les messages concernaient du CBD (500'939 ss), tout en admettant que d'autres portaient effectivement sur des stupéfiants. Confronté à ses propres messages, il a confirmé que ceux-ci faisaient état de quantités de plusieurs kilos de stupéfiants, notamment lorsqu'il était question de "*15 kg de weed, 15 kg de shit et kg de filtré*" (500'292).

S'agissant de l'appartement d'Onex, U_____ a reconnu l'avoir utilisé à plusieurs reprises entre 2022 et 2023 pour réceptionner des stupéfiants, évoquant un volume total d'environ 30 kg (500'342). Il a toutefois contesté que M_____ ou S_____ aient eu connaissance de ses activités, indiquant qu'il veillait à ce qu'aucun produit ne soit visible lorsqu'elles étaient présentes (500'342; 500'551). Il a admis avoir occasionnellement remis à M_____ de petites quantités destinées à des connaissances de celle-ci, de l'ordre de 50 g de cannabis ou quelques plaquettes de haschich à plusieurs reprises entre 2022 et 2023 (500'343).

À l'audience de jugement, U_____ a indiqué avoir refait ses calculs et admettre un trafic portant sur environ 70 à 85 kg de produits cannabiques entre 2022 et août 2023 (procès-verbal d'audience de jugement, p. 27).

k.c. C_____ a d'abord déclaré à la police ne pas avoir acheté de stupéfiants avec U_____, avant de garder le silence (403'073 ss). Devant le Ministère public, il a reconnu avoir participé à un trafic de stupéfiants avec U_____ en lui rendant service depuis quelques mois (500'023). Il a notamment expliqué que les valises découpées retrouvées dans l'appartement du dixième étage à Meyrin avaient servi au transport de marijuana (500'031).

Lors de l'audience finale, il a admis certaines transactions mais en a contesté la plupart, soutenant qu'il s'agissait de CBD (500'974 ss). À l'audience de jugement, il a toutefois reconnu s'être livré à un trafic de stupéfiants par l'intermédiaire d'U_____, tout en

affirmant qu'ils n'avaient pas de clients communs (procès-verbal d'audience de jugement, p. 24). Il a précisé avoir récupéré 3 kg et non 4 kg de marijuana le 13 janvier 2023 à Vevey et indiqué que les quantités mentionnées dans les messages ne correspondaient pas nécessairement aux quantités effectivement livrées (procès-verbal d'audience de jugement, p. 24).

k.d. M_____ a contesté toute participation à un trafic de stupéfiants, affirmant ne pas savoir que la vente de cannabis était interdite (414'021). Elle a reconnu avoir, à quelques reprises, remis à des connaissances des produits obtenus auprès d'U_____, à la demande de celles-ci, notamment une plaquette vendue environ CHF 250.-, ce qui serait intervenu à trois ou quatre reprises en 2022 (414'024; 500'204). Elle a toutefois soutenu avoir cru qu'il s'agissait de CBD.

Elle a également contesté avoir mis son domicile à disposition pour stocker des stupéfiants ou avoir procédé à leur conditionnement (500'551; 500'960). Elle a admis qu'U_____ lui demandait parfois de garder un sac ou une plaquette et qu'il lui était arrivé de lui restituer ces objets, tout en affirmant avoir toujours pensé qu'il s'agissait de CBD (500'960). Elle a par ailleurs contesté avoir vendu 1'360 g de produits cannabiques à ses propres clients (500'555; 500'960 ss).

Quant à la somme de CHF 67'000.- saisie à son domicile, M_____ a indiqué qu'elle provenait de ses économies personnelles et du retrait de son 2ème pilier destiné à soutenir son épicerie, fermée à la suite de la crise du COVID-19 (414'022; 500'205).

k.e. S_____ a pour sa part déclaré ignorer les activités d'U_____ et a contesté que son appartement d'Onex ait servi à stocker des stupéfiants (414'040; 414'041). Elle a confirmé ses déclarations devant le Ministère public (500'341), indiquant qu'elle disposait de cet appartement depuis octobre 2020, soit avant sa relation avec U_____. Elle a reconnu savoir qu'U_____ consommait des stupéfiants, mais a affirmé ignorer qu'il se livrait à un trafic (500'341).

À l'audience de jugement, elle a toutefois admis avoir su que des stupéfiants étaient présents à son domicile, mais uniquement en petites quantités et sans vouloir s'impliquer davantage (procès-verbal d'audience de jugement, p. 19).

Quant à la montre de marque QUINTING retrouvée au domicile de sa mère, d'une valeur de CHF 49'700.- (418'000; 9'010'065), elle appartenait à U_____. Il l'avait acquise plusieurs années auparavant, soit avant le début de leur relation, au moyen de revenus issus de son activité professionnelle (414'042; 500'211).

k.f. Le Tribunal relève que les échanges de messages entre U_____ et C_____ ne laissent place à aucun doute quant à l'ampleur du trafic de produits cannabiques opéré (409'004 ss). La thèse selon laquelle les produits évoqués correspondraient à du CBD n'emporte pas conviction. Les interlocuteurs utilisent en effet des termes codés tels que "*plake*", "*vert*" ou "*brun*" pour désigner la marchandise (notamment 409'014; 409'015; 409'017; 409'018; 409'019; 409'029; 409'030; 409'034; 409'038; 409'044; 409'048; 409'050; 409'061; 409'075; 409'076), ce qui ne s'expliquerait pas s'il s'était agi d'une substance licite. D'autant plus que le terme "*CBD*" est expressément utilisé lorsqu'il est

question de cette substance. U_____ et C_____ s'en plaignent ou indiquent préférer ne pas en avoir, voire l'évoquent comme produit de coupe ("*J'ai vu le v avant y'a de la cbd ds ces truc sa sens le bordel*" (409'126), "*Vasy respect un peu si y'a pas de cbd dedans je t'en prend 2 3*" (409'129 verso), "*Ce pas du cbd au moins non* ?" (409'130 verso), "*j'ai trouvé un peu de cbd dans la pièce, enfin dans les 150 g que j'ai gardé*" – "*Hein srx ??*" (409'131), ou encore "*t'imagines je pourrais faire payer mes services en tant que détecteur de cbd lol*" 409'134 verso et 409'135).

Ces échanges démontrent qu'U_____ et C_____ distinguaient clairement le CBD des substances illégales et qu'ils n'entendaient pas commercialiser du CBD, ce qui confirme le caractère illicite de l'intégralité du trafic.

S'agissant de G_____, les messages démontrent notamment qu'U_____ s'est procuré 1 kg de haschich le 15 mai 2023 pour le lui remettre ("*chercher un peu de filtré pour ramener à G_____* […] *1 k*"; 409'053).

Les circonstances entourant certaines transactions, telles que le déplacement à Vevey pour récupérer 4 kg de marijuana, accompagné de mesures de précaution routière ("*quand t'es chargé* […] *le principal c'est de prendre l'autoroute le plus vite*"; 500'311), confirment également le caractère illicite du trafic.

Les conversations entre U_____ et M_____ mettent en évidence que cette dernière utilisait des termes codés pour désigner les stupéfiants ("*vert*", "*salade*", "*chocolat*"; 407'178; 407'179; 407'180; 407'184) et qu'elle était informée de leur présence à son domicile ("*tu n'as rien chez moi ?*"; 407'178; 407'181; 407'182; 407'185; 407'189). Elles démontrent également qu'elle réceptionnait certaines livraisons et préparait des commandes pour U_____ (407'179; 407'181; 407'182; 407'187), avant de revendre la marchandise à des connaissances (407'190; 407'191).

Les échanges entre U_____ et S_____ démontrent que cette dernière avait parfaitement connaissance du trafic opéré par son compagnon. Ainsi, U_____ lui a notamment indiqué : "*Là je suis à Onex, je dois encore aller livrer un gars*" ou encore "*Je dois juste donner un truc à un gars et puis j'ai ton frère* […] *il veut une plaquette. Du coup je vais passer à l'appart je vais encore ramener une plaquette en bas de chez ton frère et je rentre*" (407'017). Dans un autre échange, U_____ a écrit : "*Alors ce soir je vais tt sortir d'Onex. Tu pourras y aller si tt voudras. On va tt enlever de là-bas*", ce à quoi S_____ a répondu : " *ah merde. Quand l'été arrive pleins de gens tombent*" (407'018). Les messages montrent également que S_____ informait U_____ des paiements reçus pour lui, notamment ceux provenant de son frère et de sa mère (407'019; 407'020). Elle lui a en outre proposé de l'aider en agissant comme voiture ouvreuse afin de faciliter le déplacement d'une quantité importante de stupéfiants (407'020). Enfin, il ressort des échanges qu'elle avait connaissance de la présence d'un tiers dans son appartement chargé d'effectuer, durant la nuit, des tâches de préparation en lien avec les stupéfiants (407'021 à 407'023).

k.g. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal considère que les faits décrits dans l'acte d'accusation sont établis. Il retient toutefois que M_____ n'agissait pas de concert avec U_____ mais intervenait pour son compte à lui.

l. Blanchiment d'argent reproché à U_____, C_____ et M_____ (ch. 1.6.2 , 1.7.2 et 1.9.2 de l'acte d'accusation)

l.a. U_____ a contesté toute infraction de blanchiment d'argent tout au long de la procédure, en expliquant qu'en raison de poursuites, son compte auprès de la AO_____ [banque] était bloqué, raison pour laquelle il ne pouvait pas encaisser les gains et avait dès lors sollicité l'aide de C_____, lequel lui avait simplement rendu service (500'833; 500'946; procès-verbal d'audience de jugement, p. 26).

l.b. C_____ a également contesté tout blanchiment d'argent (500'833; 500'834; 500'980) avant d'avancer les mêmes motifs qu'U_____ à l'audience de jugement, soit que les comptes de ce dernier auprès de la AO_____ [banque] étaient bloqués et qu'il lui avait simplement rendu service en encaissant les gains (procès-verbal d'audience de jugement, p. 23).

l.c. Le Tribunal retient que C_____ a encaissé le 13 décembre 2021 sur son compte auprès de la AE_____ [banque] deux tickets gagnants de paris sportifs d'un montant de CHF 10'145.- chacun, remportés le 1er décembre 2021 par U_____ (320'001 ss). C_____ a remis en contrepartie à U_____ une somme totale de CHF 19'000.- en espèces, soit CHF 5'000.- puis CHF 14'000.- (444'018; 444'020), provenant du trafic de stupéfiants. Ceci est en effet confirmé par les messages figurant à la procédure, à teneur desquels C_____ devait "*récupérer* [l'argent] *à gauche et à droite*" auprès de clients avant de pouvoir remettre cette somme à U_____ (444'020 verso).

l.d. S'agissant des faits reprochés à M_____, celle-ci n'a pas contesté avoir échangé de l'argent reçu pour le compte d'U_____, expliquant que ce dernier souhaitait disposer de petites coupures tandis qu'elle préférait, pour sa part, détenir des billets de plus grande valeur. Elle a en revanche indiqué ne plus se souvenir si U_____ lui avait effectivement remis la somme de CHF 15'000.- en espèces (500'962). Elle a par ailleurs constamment contesté avoir eu connaissance de l'origine des fonds concernés, affirmant ignorer d'où provenait cet argent (500'963; procès-verbal d'audience de jugement, p. 18).

l.e. Cette version n'emporte pas la conviction du Tribunal. Compte tenu de sa participation active au trafic de produits cannabiques opéré par U_____, il est établi qu'elle connaissait parfaitement l'origine des fonds générés par ce dernier. Il a déjà été retenu qu'elle savait que les substances concernées étaient des produits cannabiques illégaux et non du CBD, notamment au regard du langage codé utilisé entre eux, lequel serait dénué de sens dans le cadre d'un commerce licite. Le Tribunal retient dès lors que M_____ savait que les sommes litigieuses provenaient du trafic de stupéfiants et que celles-ci, soit CHF 2'000.- puis CHF 15'000.-, lui ont effectivement été remises les 18 avril 2023, respectivement entre le 1er novembre 2022 et le 9 mars 2023, comme cela ressort des messages échangés entre les intéressés (407'183; 407'186; 407'188).

l.f. Partant, les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation sont tenus pour établis.

m. Délit contre la loi sur les armes reproché à U_____ (ch. 1.6.3 de l'acte d'accusation)

m.a. U_____ a contesté la présence d'une arme à feu dans l'appartement de S_____ le 18 mai 2023, soutenant que les messages échangés à ce sujet relevaient de la plaisanterie (500'946 ; procès-verbal d'audience de jugement, p. 26).

m.b. Le Tribunal ne saurait suivre cette version. Le contenu des messages adressés à S_____ est explicite ("*je suis allé chercher mon 9* […]. *Ouais juste un truc chou si tu vois à Onex sur la table, il y a mon gun. Ne le touche pas*"; 407'018) et ne laisse guère place à une autre interprétation. Au demeurant, U_____ avait initialement admis la présence d'une arme dans l'appartement, tout en précisant qu'elle ne lui appartenait pas (500'344).

m.c. Au vu de ces éléments, le Tribunal tient pour établi qu'U_____ a bien détenu une arme le 18 mai 2023.

n. Faux dans les titres reproché à U_____ (ch. 1.6.4 de l'acte d'accusation)

n.a. U_____ a admis avoir obtenu un faux certificat COVID pour lui-même ainsi que pour Y_____, précisant toutefois à l'audience de jugement qu'il contestait avoir utilisé un faux certificat pour son propre compte dès lors qu'il avait été vacciné ultérieurement (500'947; procès-verbal d'audience de jugement, p. 26). En revanche, il a constamment contesté toute implication dans l'émission de certificats concernant AF_____ et AG_____, soutenant ne pas connaître ces personnes, ne les avoir jamais rencontrées et ignorer comment leurs passeports et certificats sanitaires s'étaient retrouvés sur son téléphone. Il a néanmoins admis avoir éventuellement pu les mettre en contact avec un "*pote*" (500'641; 500'947).

n.b. Les dénégations d'U_____ ne convainquent pas le Tribunal. Les éléments matériels issus de l'extraction de son téléphone démontrent en effet qu'il était en contact avec un tiers dont le numéro était enregistré sous l'intitulé "*AZ*_____", auquel il s'adressait afin d'obtenir des faux certificats COVID, notamment pour lui-même et pour Y_____, ce qu'il a d'ailleurs reconnu (429'052; 429'053). Il ressort en outre de ces échanges qu'après lui avoir transmis les passeports d'AF_____ et AG_____, U_____ a reçu de ce même contact, le 12 août 2022, les certificats COVID correspondants (429'054). Le fait qu'il ne connaissait pas personnellement ces deux personnes n'y change rien, AF_____ ayant d'ailleurs indiqué lors de son audition être passé par un intermédiaire, par l'entremise d'un proche ou via les réseaux sociaux (441'010 ss ; 441'012). Il apparaît ainsi que cet intermédiaire a pu entrer en contact avec U_____ sans que ce dernier ne connaisse directement AF_____ et AG_____**.**

n.c. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation sont établis.

o. Entrée illégale reprochée à U_____ (ch. 1.6.5 de l'acte d'accusation)

o.a. U_____ a toujours contesté les faits d'entrée illégale qui lui étaient reprochés (500'947 ; procès-verbal d'audience de jugement, p. 26).

o.b. Il ressort du dossier qu'U_____ était titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C), arrivée à échéance le 2 juillet 2022 (306'117). Lors de l'audience de jugement, il a indiqué que cette autorisation faisait l'objet d'une procédure de renouvellement et a produit à cet égard un courrier de l'OCPM (procès-verbal d'audience de jugement, p. 25).

o.c. Le Tribunal retient ainsi qu'U_____ était bien titulaire d'un permis C au moment des faits qui lui sont reprochés.

p. Consommation de stupéfiants reprochée à U_____ et C_____ (ch. 1.6.6 et 1.7.4 de l'acte d'accusation)

p.a. Le Tribunal retient que les faits décrits dans l'acte d'accusation sont établis au vu des déclarations des prévenus U_____ et C_____, lesquels ont admis avoir consommé des stupéfiants durant la période considérée.

p.b. U_____ a ainsi reconnu avoir consommé de la marijuana entre le 1er janvier 2023 et le 21 août 2023 (500'947; procès-verbal d'audience de jugement, p. 26). C_____ a, pour sa part, admis avoir consommé de la cocaïne ainsi que des produits cannabiques entre le 1er janvier 2023 et le 25 août 2023 (500'980; procès-verbal d'audience de jugement, p. 23).

q. Vente de stupéfiants reprochée à C_____ (ch. 1.7.1.68 à 1.7.1.72 de l'acte d'accusation)

q.a. C_____ a varié dans ses déclarations. Il a d'abord contesté avoir vendu de la cocaïne à ses propres clients, avant de ne plus remettre en cause que les quantités retenues par l'accusation, notamment s'agissant d'AN_____ et AP_____ (500'737 ; 500'978). Lors de l'audience de jugement, il a finalement admis s'être livré à un trafic de stupéfiants portant sur de la marijuana, du haschich, de la cocaïne et de la MDMA, substances qu'il consommait également lui-même (procès-verbal d'audience de jugement, p. 23). Il a toutefois persisté à contester toute transaction concernant AQ_____, AR_____ et AS_____ (500'978 ; 500'979).

q.b. Les messages extraits de son téléphone portable démontrent toutefois que les faits retenus par l'accusation sont établis (438'000 ss et 416'000 ss).

S'agissant d'AN_____, les échanges intervenus entre le 25 février 2022 et le 13 août 2023 attestent de nombreuses commandes et livraisons de produits cannabiques, cocaïne, Kamagra et MDMA (438'004 à 438'006 ; 438'095 verso à 438'155 verso). Les termes utilisés tels que "*poudre de perlimpinpin*", "*blanc*", "*brun*", "*vert*" ou "*verdure*" (notamment 438'095 verso; 438'098; 438'099; 438'100; 438'109; 438'102 verso; 438'115; 438'121; 438'122; 438'131; 438'133 verso; 438'138; 438'148; 438'152), ainsi que certaines remarques du client, notamment relatives à des saignements de nez ou à la qualité du produit, ne laissent place à aucun doute quant aux substances concernées. Si AN_____ a déclaré lors de son audition à la police qu'il n'obtenait quasiment jamais le produit commandé (439'038), ses déclarations ne convainquent pas le Tribunal. Elles sont en effet contredites par le nombre important de commandes effectuées sur une période d'environ un an et demi, lequel laisse au contraire apparaître une relation commerciale

suivie. Au surplus, AN_____ a un intérêt évident à minimiser les quantités acquises afin d'éviter de s'auto-incriminer.

Il en va de même pour AP_____ auquel C_____ a vendu des produits cannabiques et de la cocaïne pour les quantités retenues par l'accusation entre le 31 décembre 2022 et le 6 janvier 2023 (438'006 à 438'008 et 438'018 à 438'022), les conversations faisant notamment usage d'émojis de chocolat et de flocon de neige pour désigner le haschich et la cocaïne (438'018 et 438'021). Les dénégations d'AP_____ ne convainquent pas davantage, celui-ci n'ayant pour le surplus aucun intérêt à accuser son ami (439'021).

S'agissant d'AQ_____, les échanges démontrent que C_____ lui a vendu de la cocaïne à plusieurs reprises entre le 1er mai et le 11 et août 2023, pour une quantité minimale de 39 g (438'008 à 438'011 et 438'025 à 438'056). Les explications d'AQ_____ devant la police, évoquant du CBD, ne sont pas crédibles au regard des prix pratiqués et de la nature des conversations (439'060).

Les échanges avec AR_____ démontrent également la vente d'au moins 10 g de cocaïne le 10 décembre 2022 (438'012 à 438'013 et 438'079 à 438'089). Le terme "*écailleuse*" y est notamment utilisé pour désigner une cocaïne de bonne qualité, ce qu'AR_____ a lui-même confirmé (439'009). Il n'a au demeurant pas exclu avoir acheté de la cocaïne à C_____ (439'010; 439'011).

Enfin, les conversations avec AS_____ entre juillet et août 2023 attestent de ventes de cocaïne, de MDMA et de produits cannabiques, les termes employés tels que "*sauce*" (416'007), "*C*" (416'009; 416'011) ou "*vert*" (416'011) ainsi que les prix pratiqués ne laissant aucun doute quant aux substances concernées (416'006 à 416'019 et 416'021). Les explications d'AS_____ selon lesquelles il s'agirait de CBD ne sont pas crédibles (423'010).

q.c. Au vu de ce qui précède, le Tribunal retient que C_____ a vendu à ses propres clients les quantités de stupéfiants telles que décrites dans l'acte d'accusation.

r. Conduite sans autorisation reprochée à C_____ (ch. 1.7.3 de l'acte d'accusation)

r.a. Le Tribunal tient ces faits pour établis au vu des déclarations de C_____, lequel a admis avoir conduit un véhicule alors qu'il n'était plus titulaire d'un permis de conduire, celui-ci lui ayant été retiré en 2019 (500'980; procès-verbal d'audience de jugement, p. 23).

s. Délits contre la loi fédérale sur les stupéfiants reprochés à S_____ et M_____ (ch. 1.8.2 et 1.9.1 de l'acte d'accusation)

s.a. M_____ a déclaré qu'à la suite de l'arrestation d'U_____, plusieurs personnes l'avaient contactée pour lui demander de petites quantités de marijuana, pour des montants de CHF 20.- ou 30.-. Elle ignorait que de la drogue se trouvait à son domicile, mais elle laissait un mot à sa fille ou à son neveu indiquant la quantité à remettre. La marchandise était ensuite déposée sur la table et elle la remettait aux personnes qui en faisaient la demande (414'023). Elle a précisé qu'une personne lui écrivait presque quotidiennement, mais qu'en pratique les transactions intervenaient une à deux fois par semaine, pour

environ CHF 50.- par transaction, soit environ 6 à 7 g de "*salade*". Deux autres personnes lui en demandaient environ toutes les deux semaines, également pour CHF 50.- par transaction (414'024).

Devant le Ministère public, M_____ est revenue sur ses déclarations, affirmant qu'elle pensait qu'il s'agissait de CBD, qu'elle assimilait à la marijuana ou au haschich (500'204). Elle a en outre déclaré ignorer l'origine des stupéfiants retrouvés dans la chambre de sa fille et indiqué que les 6.4 g de marijuana saisis étaient destinés à un jeune homme ("*petit jeune black*") (procès-verbal d'audience de jugement, p. 18).

s.b. S_____ a admis que le sac noir contenant environ 500 g de haschich et 500 g de marijuana, retrouvé dans sa chambre au domicile de sa mère, lui appartenait. Elle a initialement expliqué l'avoir trouvé par hasard dans un parc et l'avoir ramené chez sa mère (414'041). Elle a indiqué avoir commencé à revendre une partie de la marchandise afin de subvenir à ses besoins et faire face aux frais liés à la situation d'U_____ (414'042), précisant avoir vendu de la marijuana pour environ CHF 540.- en trois semaines (414'042).

Elle est toutefois revenue sur ses déclarations par la suite, admettant que ce sac appartenait en réalité à U_____ (500'210; 500'597). Elle a indiqué avoir vendu entre 100 et 200 g de marijuana pour un montant inférieur à CHF 2'000.- (500'210), ce qu'elle a confirmé lors de l'audience finale ainsi qu'à l'audience de jugement (500'597; procès-verbal d'audience de jugement, p. 19).

s.c. Au vu des déclarations des prévenues ainsi que des stupéfiants saisis lors des perquisitions, le Tribunal retient que les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation sont établis.

C. A_____ ne s'est pas présenté à l'audience de jugement. Il ressort des pièces transmises que ce dernier s'est rendu en Espagne, alors même qu'il faisait l'objet de mesures de substitution qui lui imposaient de demeurer en Suisse, où il a été interpellé puis placé en détention.

Son conseil était présent, mais s'est opposé à l'ouverture immédiate d'une procédure par défaut, indiquant ne pas être en mesure d'assurer sa défense. Le Tribunal, après avoir entendu les parties et délibéré, a décidé de poursuivre les débats en l'absence d'A_____ et d'engager aussitôt une procédure par défaut, tel que cela ressort de la décision figurant au procès-verbal d'audience de jugement.

D. a.a. A_____, né au Maroc, est en Suisse depuis l'âge de 7 ans et dispose des nationalités suisse et marocaine. Il a suivi la scolarité obligatoire puis n'a jamais achevé d'autres formations. Il est célibataire, sans enfant et en couple avec O_____. Il est actuellement détenu en Espagne.

a.b. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, A_____ a été condamné à trois reprises, à savoir:

- le 18 août 2014, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 15 jours-amende à CHF 30.- avec sursis et délai d'épreuve de 2 ans, pour dommage à la propriété (art. 144 al. 1 CP);
- le 28 octobre 2016, par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à CHF 30.- avec sursis et délai d'épreuve de 3 ans et à une amende de CHF 300.-, pour violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR);
- le 10 novembre 2017, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 30.- et à une amende de CHF 360.-, pour contravention à l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (art. 143 ch. 3 OAC), non-restitution de permis ou de plaques de contrôle non valables ou retirés (art. 97 al. 1 let. b LCR), violation simple des règles de la circulation routière (art 90 al. 1 LCR) et conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. a LCR).

Rien n'indique qu'il aurait été condamné à l'étranger.

b.a. C_____, né le _____ 1988 à Genève, est de nationalité suisse. Il est célibataire et sans enfants. Il a effectué sa scolarité jusqu'au collège, sans toutefois en obtenir le diplôme, avant d'obtenir un diplôme de l'École de culture générale (ECG). Il a par la suite tenté de reprendre ses études au collège du soir, sans succès. Sur le plan professionnel, il a travaillé en qualité d'indépendant dans la vente de produits à base de CBD, activité qui ne lui procurait que de faibles revenus. Il a mis un terme à sa consommation de stupéfiants depuis son incarcération et travaille actuellement en détention, au service de la buanderie.

b.b. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, C_____ a été condamné le 19 septembre 2019 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, Yverdon, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 30.- avec sursis et délai d'épreuve de 3 ans et à une amende de CHF 500.-, pour contravention à la loi sur les stupéfiants (art 19a LStup) et conduire un véhicule automobile en étant dans l'incapacité de conduire (art. 91 al. 2 let. b LCR).

c.a. E_____, né le _____ 1991 à Grenoble (France), dont il est originaire, est divorcé et père d'un enfant âgé de six ans, qui vit avec sa mère. Il entretient des relations régulières avec celui-ci et le voit toutes les deux semaines pour le week-end. Il est en couple avec AT_____, avec laquelle il est fiancé, et partage son quotidien avec elle ainsi qu'avec les enfants de celle-ci, dont il s'occupe comme des siens. Il n'a pas de famille en Suisse. Titulaire d'un permis frontalier G, il exerce la fonction de responsable commercial auprès d'AU_____ SA à Genève, où il s'occupe notamment de la clientèle du Moyen-Orient. Il perçoit à ce titre un salaire mensuel net de CHF 6'100.-.

c.b. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, E_____ a été condamné le 6 décembre 2013 par le Ministère public du canton de Fribourg à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 50.- avec sursis et délai d'épreuve de 2 ans et à une amende de CHF 500.-, pour violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR).

Il a également été condamné en France à trois reprises, à savoir:

- le 11 décembre 2017, par le président du Tribunal de grande instance de Grenoble, à une amende de EUR 450.-, pour conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points;
- le 8 novembre 2018, par le président du Tribunal de grande instance de Grenoble, à une amende de EUR 550.-, pour conduite d'un véhicule à moteur malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire;
- le 22 septembre 2021, par le Tribunal correctionnel de Grenoble, à 4 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant 2 ans, pour violence suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité et menace de mort matérialisée par écrit, image ou autre objet, commise par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

d.a. G_____, né le _____ 1992 à Meyrin (Genève), est de nationalité suisse. Il est célibataire et père d'un enfant âgé de deux ans. Il vit avec son enfant, sa compagne ainsi que ses parents, avec lesquels il partage le même logement. Sur le plan professionnel, il travaille dans le domaine des échafaudages à un taux d'activité de 50%, pour un salaire mensuel brut de CHF 2'250.-. Il a cessé sa consommation de stupéfiants depuis un certain temps. Sa compagne ne travaille pas et bénéficie de l'aide de l'Hospice général. Il apporte également son aide à ses parents dans leur restaurant, notamment en contrepartie du fait qu'ils ne lui demandent pas de loyer, l'ensemble de la famille vivant sous le même toit.

d.b. Selon l'extrait de son casier judicaire suisse, G_____ a été condamné le 9 juin 2017, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 30.- avec sursis et délai d'épreuve de 3 ans et à une amende de CHF 560.-, pour opposition aux actes de l'autorité (art. 286 aCP), contravention à l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (art. 96 OCR), conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. a LCR) et circuler sans assurance-responsabilité civile (art. 96 al. 2 phr. 1 LCR).

Il a également été condamné le 16 août 2017, par le Tribunal pénal de Tarragone (Espagne), à une peine pécuniaire de 20 jours-amende à EUR 3.- et à une peine privative de liberté de 4 mois, pour attaques contre les systèmes informatiques/interception de données électroniques et lésions corporelles.

e.a. M_____, née le _____ 1966 à Povoa de Lanhoso (Portugal), est de nationalité suisse. Elle est divorcée et mère de deux enfants aujourd'hui adultes. Sur le plan professionnel, elle travaille dans l'entretien à l'Église du Mont-Blanc ainsi que dans un cabinet de physiothérapie. Elle perçoit un salaire mensuel net de CHF 935.- pour son activité auprès de l'Église, tandis que sa rémunération au cabinet de physiothérapie varie en fonction des heures effectuées sur appel. Elle ne perçoit pas de prestations de l'aide sociale.

e.b. M_____ ne présente aucun antécédent judiciaire.

f.a. Q_____, de nationalité suisse, est né le _____ 2001 à Lausanne. Il est célibataire et vit en concubinage. Il est père d'un enfant en bas âge, qui vit avec lui et est à sa charge. Sur le plan professionnel, il travaille comme concierge et employé au sein de la société AV_____ SARL, qu'il gère avec son frère, et réalise un revenu mensuel net d'environ CHF 4'700.-. Il a par ailleurs suivi une formation dans le domaine de l'immobilier.

f.b. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, Q_____ a été condamné le 15 mars 2021, par la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal de Lausanne, à une peine privative de liberté de 3 ans et 6 mois ainsi qu'à une amende de CHF 800.-, pour brigandage, en agissant de façon particulièrement dangereuse (art. 140 ch. 3 al. 3 CP), violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR), conduire un véhicule automobile en étant dans l'incapacité de conduire (art. 91 al. 2 let. b. LCR), entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile (art. 91a al. 1 LCR), violation des obligations en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR), conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. a LCR), circuler sans permis de circulation ou plaques de contrôle (art. 96 al. 1 let. a LCR), circuler sans assurance responsabilité civile (art. 96 al. 2 phr. 1 LCR), usage abusif de permis ou de plaques de contrôle (art. 97 al. 1 let. a LCR), usurpation de plaques de contrôle (art. 97 al. 1 let. g LCR), délit contre la loi sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b, c, d, g LStup) et contravention à la loi sur les stupéfiants (art. 19a LStup).

Sa libération conditionnelle a été prononcée le 25 octobre 2021 par l'Office des juges d'application des peines de Lausanne, avec un délai d'épreuve du 27 novembre 2021 au 28 janvier 2023, avec assistance de probation et règles de conduite.

Rien n'indique qu'il aurait été condamné à l'étranger.

g.a. S_____, née le _____ 1993 à Genève, est de nationalité suisse. Elle est célibataire et n'a pas d'enfant. Elle est actuellement au chômage depuis le 1er juin 2025 et perçoit des indemnités mensuelles comprises entre CHF 3'500.- et CHF 4'000.-.

g.b. S_____ ne présente aucun antécédent judiciaire.

h.a. U_____, né le _____ 1985 à Coimbra (Portugal), est de nationalité portugaise. Il est célibataire et sans enfants. Il réside en Suisse depuis août 1996 et est titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) en cours de renouvellement, bien qu'il soit parti vivre en France en 2022 après la perte de son appartement à Genève. Son père, avec lequel il n'entretient plus aucun contact, vit au Portugal. Il ignore par ailleurs où réside sa mère, qui l'a abandonné alors qu'il était âgé de 2 ans. Son frère vit à Genève et lui apporte un soutien. Sur le plan professionnel, il n'a pas terminé son apprentissage à la suite du départ soudain de son père de Suisse, ce qui l'a conduit à se retrouver à la rue. Il a été élevé principalement par ses grands-parents, aujourd'hui décédés. Sa consommation de marijuana et de haschich s'est révélée importante au cours des deux dernières années, mais il a aujourd'hui cessé toute consommation. Il éprouve toutefois des angoisses et souffre de troubles du sommeil.

Sa détention se déroule difficilement. Il travaille actuellement à l'atelier des plaques de voitures et souhaite reprendre une activité professionnelle à sa sortie de prison.

h.b. A teneur de l'extrait de son casier judicaire suisse, U_____ a été condamné à deux reprises, à savoir:

- le 3 septembre 2015, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine privative de liberté de 6 mois avec sursis et délai d'épreuve de 5 ans et à une amende de CHF 100.-, pour contravention et délit à la loi sur les stupéfiants (art. 19a et 19 al. 1 LStup);
- le 29 novembre 2017, par le Tribunal de police de Genève, à une peine privative de liberté de 8 mois et à une amende de CHF 500.-, pour contravention et délit à la loi sur les stupéfiants (art. 19a et 19 al. 1 let. g LStup).

Rien n'indique qu'il aurait été condamné à l'étranger.

EN DROIT

Culpabilité

1.1.1. L'art. 19 al. 1 LStup prévoit notamment qu'est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, ou d'une peine pécuniaire, notamment celui qui, sans droit, cultive, fabrique ou produit de toute autre manière des stupéfiants (let. a), celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) et prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g).

L'art. 19 LStup ne réprime pas globalement le "*trafic de stupéfiants*", mais érige différents comportements en autant d'infractions indépendantes, chaque acte, même répété, constituant une infraction distincte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1008/2022 du 10 mai 2023 consid. 2.1 et les références citées).

La let. b sanctionne le comportement interdit par l'art. 8 al. 1 LStup réprimant la culture, l'importation, la fabrication et la mise dans le commerce de stupéfiants au sens des art. 2 et 8 al. 1 LStup. L'OTStup-DFI (RS 812.121.11) qualifie de stupéfiants le cannabis, à savoir la plante de chanvre ou parties de plante de chanvre présentant une teneur totale moyenne en THC de 1,0% au moins et tous les objets et préparations présentant une teneur totale en THC de 1,0% au moins ou fabriqués à partir de chanvre présentant une teneur totale en THC de 1,0% au moins (art. 1 al. 2 let. a OTStup-DFI et le tableau a-d de son annexe 1). La seule indication d'un taux plancher en THC de 1,0% au moins ne saurait imposer de procéder à l'analyse du THC des produits litigieux, sous peine que ceux-ci ne puissent être qualifiés de stupéfiants. Même en l'absence de calcul scientifique du taux, l'élément objectif de l'infraction peut être considéré comme réalisé sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents propres à l'établir de manière suffisante

(arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2022 du 1er mai 2023 consid. 2.2. et les références citées).

La formulation "*procure de toute autre manière à un tiers*" (let. c) doit être comprise comme un terme général englobant toute activité qui conduit à la remise de stupéfiants à autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1008/2022 du 10 mai 2023 consid. 2.1.1 et les références citées).

Par "*possession*" (let. d), il faut entendre un comportement propre à créer et à maintenir une situation illégale, y compris lorsque l'auteur s'est procuré de la drogue par d'autres moyens que ceux décrits par la loi. La possession au sens de la LStup suppose, comme en matière de vol, la maîtrise de la chose et la volonté de l'exercer, autrement dit la possibilité d'y accéder, la connaissance du lieu où elle se trouve et la volonté de la détenir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1008/2022 du 10 mai 2023 consid. 2.1.1 et les références citées).

Les différents comportements décrits à l'art. 19 al. 1 LStup constituent des infractions indépendantes. Toutefois, les différents actes punissables énumérés constituent également des phases successives d'un même comportement criminel et il convient dès lors de retenir, pour la transaction donnée, que ces différents actes forment un ensemble de faits. Ainsi, si un auteur achète des stupéfiants à l'étranger, les importe en Suisse et, comme prévu dès le départ, les vend à un consommateur, seule la vente de stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 let. c LStup doit être retenue. Dans ce contexte, une application en concours des différents comportements décrits à l'art. 19 al. 1 LStup conduirait à de grandes complications pratiques, raison pour laquelle il y a lieu de retenir que les actes successifs forment un ensemble de faits. Il n'existe ainsi pas d'application en concours des différentes lettres de l'art. 19 LStup et la multiplicité des actes sera prise en considération lors de la fixation de la faute et donc de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 7B_29/2023 du 10 juin 2024 consid. 2.2.3 et les références citées).

1.1.2. L'art. 19 al. 2 LStup prévoit les cas aggravés pour lesquels une peine privative de liberté d'un an au moins doit être prononcée. Il réprime notamment le comportement de l'auteur qui sait ou ne peut pas ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (let. a), qui agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants (let. b), ou qui se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important (let. c).

Est déterminante pour l'application de la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup la quantité de drogue pure mettant en danger la santé de nombreuses personnes. Pour la cocaïne, le cas est grave lorsque le trafic porte sur 18 g de drogue pure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1256/2023 du 19 avril 2024 consid. 2.5 et les références citées). Il en découle que la pureté de la drogue doit, chaque fois que cela est possible, être déterminée par les autorités de poursuite par le biais d'une expertise appropriée. A défaut d'analyse du taux de pureté de la drogue saisie, il convient de se référer au taux de pureté moyen du marché local (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. II, 3ème éd., 2010, *ad* art. 19 LStup N 86). A Genève, de jurisprudence constante, l'on retient, pour la cocaïne,

le bas de la fourchette du taux de pureté moyen du marché local, soit 20% (arrêt du Tribunal fédéral 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.3.1 et arrêts de la Chambre pénale d'appel et de révision AARP/40/2017 du 6 février 2017 consid. 2.2 et AARP/207/2011 du 15 décembre 2011 consid. 4.1.1), cette méthode ayant été confirmée par le Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1040/2009 du 13 avril 2010 consid. 2.2.1 et 6B_632/2008 du 10 mars 2009 consid. 1).

La condition de l'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même si elles ne sont pas encore déterminées. Cette qualification repose sur la dangerosité particulière qu'engendre l'association des auteurs, qui les renforce physiquement et psychiquement et laisse prévoir la commission d'une pluralité d'infractions. La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation (par exemple un partage des rôles et du travail) et une collaboration d'une intensité suffisante pour être à même de parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère. L'affiliation à une bande constitue une circonstance aggravante personnelle au sens de l'art. 27 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_712/2024 du 12 mars 2025 consid. 2.2 et les références citées).

L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance. L'art. 19 al. 2 let. c LStup suppose en outre la réalisation d'un chiffre d'affaires d'au minimum CHF 100'000.- ou d'un gain d'au moins CHF 10'000.- (arrêt du Tribunal fédéral 6B_712/2024 du 12 mars 2025 consid. 2.2 et les références citées).

Les différentes circonstances aggravantes de l'art. 19 al. 2 LStup ne se cumulent pas. Le fait de retenir plusieurs motifs de 19 al. 2 LStup ne change ainsi ni la qualification juridique ni le cadre légal de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1022/2017 du 4 janvier 2018, consid. 2.3). Il n'y a ainsi pas d'application en concours des différentes aggravantes de l'art. 19 al. 2 LStup. Cela a toutefois un effet sur la gravité de la peine (PC LStup, 2022 – GRODECKI/JEANNERET, art. 19 N 114 et les références citées).

1.1.3. L'art. 19a ch. 1 LStup prévoit que quiconque, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants ou commet une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible d'une amende.

1.1.4. Le complice est un participant secondaire qui prête assistance pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition *sine qua non* de la réalisation de l'infraction, il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal. Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux

déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. À cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_685/2024 du 29 août 2025 consid. 2.3.2 et les références citées).

1.2.1. En l'espèce, s'agissant premièrement du prévenu A_____, il ressort des faits retenus qu'il s'est livré, sur une période prolongée, à l'importation depuis l'étranger, au stockage, à la détention et à la revente en Suisse d'importantes quantités de produits cannabiques, activité qui lui a procuré un gain d'à tout le moins CHF 100'000.-.

Il s'est également associé avec E_____ afin de réceptionner en Suisse une livraison de 60 kg de haschich en provenance de l'étranger, d'en contrôler la marchandise puis d'en organiser l'écoulement auprès de tiers. En participant à l'importation de la drogue, à sa détention et à sa remise à différents revendeurs, il en a exercé la maîtrise et a contribué directement à sa diffusion.

S'agissant de la cocaïne, il avait pleine connaissance de la présence, à son domicile, d'à tout le moins 1 kg de cette substance apportée par E_____. Il a manipulé la marchandise, en a prélevé un échantillon et l'a transporté jusqu'à Zurich afin de le présenter au "*AC*_____". Ce faisant, il a détenu la substance et participé à sa remise, dans le cadre d'une action concertée avec E_____, réalisant une coactivité, quand bien même les conversations laissent apparaître une certaine inexpérience de sa part en matière de cocaïne.

Compte tenu de la quantité en cause – à tout le moins 1 kg de cocaïne – il ne pouvait ignorer que l'infraction était de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. La circonstance aggravante prévue à l'art. 19 al. 2 let. a LStup est ainsi réalisée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres aggravantes.

Le prévenu doit dès lors être reconnu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 let. b, c, d et g et al. 2 let. a LStup.

1.2.2.1. S'agissant du prévenu C_____, il s'est livré à un trafic de stupéfiants portant principalement sur de la cocaïne et des produits cannabiques, ainsi que, dans une moindre mesure, sur de la MDMA, étant précisé que le Kamagra évoqué dans l'acte d'accusation ne constitue pas un stupéfiant au sens de la LStup.

En acquérant ces substances auprès de tiers, notamment d'U_____, en les stockant, en les détenant puis en les vendant ou en les remettant à ses propres clients, il en a exercé la maîtrise et contribué à leur mise dans le commerce. Son activité s'inscrivait pour une large part dans une action concertée avec U_____, lequel constituait son principal fournisseur.

Au vu des quantités en cause, portant sur plusieurs kilogrammes de cocaïne, il savait ou ne pouvait ignorer que son comportement était de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes.

Le prévenu C_____ doit dès lors être reconnu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 let. b, c et d et al. 2 let. a LStup.

1.2.2.2. En consommant intentionnellement de la cocaïne ainsi que des produits cannabiques sans y être autorisé, le prévenu C_____ a également réalisé les éléments constitutifs de l'infraction de consommation de stupéfiants au sens de l'art. 19a ch. 1 LStup, dont il sera également reconnu coupable.

1.2.3. S'agissant du prévenu E_____, il a, de concert avec A_____, participé à l'acheminement en Suisse de 60 kg de haschich destinés à être écoulés auprès de tiers. En prenant part à l'importation de la marchandise depuis l'étranger, à son contrôle après livraison, puis à l'organisation de sa revente, il a exercé une maîtrise conjointe sur les stupéfiants et contribué à leur mise dans le commerce.

Il est également établi qu'il a apporté à Genève une quantité d'à tout le moins 1 kg de cocaïne, qu'il a entreposée au domicile de A_____, avant d'organiser avec ce dernier un déplacement à Zurich afin d'en présenter un échantillon à un tiers en vue d'une transaction. En introduisant la substance en Suisse, en la mettant à disposition en vue de sa revente et en participant à la remise d'un échantillon destiné à un acquéreur potentiel, il en a exercé la maîtrise et contribué à sa mise dans le commerce. Son déplacement en avion à Zurich s'inscrivait dans cette démarche, la version relative à l'acquisition d'une montre ne modifiant en rien la finalité réelle du voyage.

Il ressort en outre des éléments retenus qu'il a entrepris des démarches concrètes en vue de développer un trafic de cocaïne avec G_____, notamment en fournissant des téléphones spécialement acquis à Grenoble afin de permettre des communications sécurisées. De telles initiatives constituent des mesures préparatoires directement orientées vers la commission d'infractions à la loi sur les stupéfiants.

Compte tenu de la quantité d'au moins 1 kg de cocaïne, il savait ou ne pouvait ignorer que son comportement était de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes.

Le prévenu E_____ doit dès lors être reconnu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 let. b, c, d et g et al. 2 let. a LStup.

1.2.4. S'agissant du prévenu G_____, il s'est livré à un trafic de stupéfiants portant notamment sur de la cocaïne et des produits cannabiques. En recevant à plusieurs reprises des quantités de cocaïne de la part d'U_____, en les détenant puis en les revendant à des tiers, il en a exercé la maîtrise et contribué à leur mise dans le commerce. Son trafic a porté sur au moins 1 kg de cocaïne.

Il s'est par ailleurs livré à un important trafic de produits cannabiques. En acquérant ces substances, en les détenant et en les revendant à ses propres clients, il a également exercé une maîtrise sur celles-ci et participé à leur mise dans le commerce. Au vu des montants importants retrouvés lors de son arrestation et dont il admet l'origine criminelle, il y a lieu de retenir que son trafic a porté sur plusieurs centaines de kilogrammes de produits cannabiques.

En prenant en outre des mesures en vue de se livrer à un trafic de stupéfiants avec E_____, il a participé à des actes préparatoires destinés à favoriser l'écoulement de substances prohibées.

Compte tenu des quantités en cause, en particulier d'au moins 1 kg de cocaïne, il savait ou ne pouvait ignorer que son activité était de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes.

Le prévenu G_____ doit dès lors être reconnu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 let. a, c, d et g et al. 2 let. a LStup.

1.2.5. S'agissant de la prévenue M_____, elle a détenu des produits cannabiques pour le compte d'U_____, qu'elle en a remis ou vendu à des tiers, activité qu'elle a poursuivie même après l'arrestation de celui-ci. En conservant ces substances à son domicile puis en les remettant à différentes personnes contre paiement, elle en a exercé la maîtrise et contribué à leur mise dans le commerce.

Les éléments du dossier démontrent en outre qu'elle avait pleinement conscience du caractère illicite de cette activité, notamment au regard de l'utilisation d'un langage codé dans les échanges relatifs aux stupéfiants, la thèse selon laquelle il se serait agi de CBD ne convainquant pas.

La circonstance aggravante de la bande n'est en revanche pas réalisée, dès lors qu'il ressort des faits retenus que la prévenue M_____ agissait pour le compte d'U_____ et non dans le cadre d'une association structurée et relativement stable avec celui-ci destinée à se livrer de manière systématique au trafic de stupéfiants.

La prévenue M_____ doit dès lors être reconnue coupable d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup.

1.2.6. S'agissant du prévenu Q_____, ce dernier a pris possession de plusieurs kilos de haschich qui lui étaient remis par A_____, les a transportés et entreposés à son domicile à Lausanne, avant d'en vendre une partie à des tiers et d'en restituer le solde. En revendant les stupéfiants ou en les remettant à des tiers, respectivement à A_____, et en assurant son stockage ainsi que sa libre disposition, le prévenu a participé à leur mise dans le commerce et en a exercé la maîtrise, réalisant ainsi les éléments constitutifs de l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup.

Il apparaît toutefois qu'il intervenait essentiellement comme revendeur pour le compte de A_____, sans qu'une véritable association structurée puisse être retenue. L'aggravante de la bande ne sera dès lors pas retenue.

Le prévenu sera ainsi reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup.

1.2.7. S'agissant de la prévenue S_____, elle a mis à disposition son appartement d'Onex afin qu'U_____ puisse y entreposer, préparer et récupérer des stupéfiants, ainsi qu'y rencontrer des tiers dans le cadre de son trafic. En fournissant de manière consciente ce lieu servant au stockage et à la préparation de la marchandise, elle a apporté une aide concrète et causalement efficace à l'activité délictueuse d'U_____, facilitant ainsi la détention, la préparation et la remise de stupéfiants à des tiers. Son comportement constitue dès lors une assistance intentionnelle à l'infraction principale.

Il n'est en revanche pas établi qu'elle avait connaissance de la présence de cocaïne dans ce trafic, de sorte que son rôle doit être limité à celui de complice des activités d'U_____ relatives aux stupéfiants dont elle connaissait l'existence.

Par ailleurs, il est également établi qu'elle a, pour son propre compte, détenu puis vendu des produits cannabiques à des tiers, exerçant ainsi une maîtrise sur ces substances et contribuant à leur mise dans le commerce.

La prévenue S_____ doit dès lors être reconnue coupable de complicité d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'art. 25 CP *cum* art. 19 al. 1 let. c, d et g LStup, ainsi que d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 let. c et d LStup.

1.2.8.1. S'agissant du prévenu U_____, il s'est livré à un trafic de stupéfiants portant sur plusieurs kilogrammes de cocaïne ainsi que sur plus de cent kilogrammes de produits cannabiques. En acquérant ces substances, en les détenant, en les entreposant, en les transportant et en les remettant à des tiers en vue de leur revente, il en a exercé la maîtrise et contribué à leur mise dans le commerce.

Les éléments du dossier démontrent également qu'il a pris part à l'organisation et à la gestion de ce trafic, notamment en coordonnant certaines livraisons, en recherchant des acquéreurs et en mettant à disposition ou en utilisant différents lieux pour le stockage et la préparation des stupéfiants.

Compte tenu des quantités en cause, il ne pouvait ignorer que son activité était de nature à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. La circonstance aggravante prévue à l'art. 19 al. 2 let. a LStup est dès lors réalisée, les autres aggravantes n'ayant pas à être examinées.

Le prévenu U_____ doit dès lors être reconnu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 let. b, c, d et g et al. 2 let. a LStup.

1.2.8.2. En consommant intentionnellement de la marijuana sans y être autorisé, le prévenu U_____ a également réalisé les éléments constitutifs de l'infraction de consommation de stupéfiants au sens de l'art. 19a ch. 1 LStup, dont il sera également reconnu coupable.

2.1. Selon l'art. 305*bis* al. 1 CP, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, notamment celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime.

Les valeurs patrimoniales blanchies doivent provenir d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, soit d'une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans. En matière de blanchiment d'argent, comme dans le domaine du recel, la preuve stricte de l'acte préalable n'est pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent

est volontairement ténu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1016/2023 du 19 mars 2024 consid. 2.1.2 et les références citées).

Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime, ce qui doit être examiné au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. L'acte d'entrave peut être constitué par n'importe quel comportement propre à faire obstacle à l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1016/2023 du 19 mars 2024 consid. 2.1.2 et les références citées).

L'infraction de blanchiment d'argent est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime; à cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1016/2023 du 19 mars 2024 consid. 2.1.3 et les références citées).

2.2.1. En remettant au prévenu U_____ la somme de CHF 19'000.- provenant du trafic de stupéfiants et en recevant en contrepartie deux tickets gagnants de paris sportifs, que le prévenu C_____ a ensuite encaissés sur son compte bancaire, les prévenus U_____ et C_____ ont transformé des valeurs patrimoniales d'origine criminelle en gains d'apparence licite, entravant ainsi l'identification de leur origine, leur découverte ou leur confiscation. Les deux prévenus savaient que les fonds provenaient d'un crime, à savoir d'un trafic de stupéfiants, et ont agi intentionnellement.

Les éléments constitutifs du blanchiment d'argent au sens de l'art. 305*bis* al. 1 CP sont dès lors réalisés et les prévenus C_____ et U_____ doivent être reconnus coupables de cette infraction.

2.2.2. S'agissant de la prévenue M_____, en recevant de la part d'U_____ des sommes provenant du trafic de stupéfiants, puis en échangeant notamment deux billets de CHF 1'000.- contre des coupures plus petites avant de les lui remettre et en incorporant à son patrimoine des montants provenant du même trafic, elle a adopté un comportement propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales issues d'un crime. Sachant que ces fonds provenaient du trafic de stupéfiants auquel U_____ se livrait, elle a agi intentionnellement. La prévenue M_____ doit dès lors également être reconnue coupable de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305*bis* al. 1 CP.

3.1.1. Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de

la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 et ATF 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 et ATF 135 IV 76 consid. 5.2).

La définition générale de l'astuce est également applicable à l'escroquerie en matière d'assurances et d'aide sociale. L'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme par exemple sa déclaration fiscale, une décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas. En l'absence d'indice lui permettant de suspecter une modification du droit du bénéficiaire à bénéficier des prestations servies, l'autorité d'assistance n'a pas à procéder à des vérifications particulières (arrêts du Tribunal fédéral 6B_346/2020 du 21 juillet 2020 consid. 1.2, 6B_152/2020 du 1er avril 2020 consid. 3.2 et 6B_1369/2019 du 22 janvier 2020 consid. 1.1.2).

3.1.2. A teneur de l'art. 148a CP, quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende (al. 2).

Selon le Message du Conseil fédéral, l'art. 148a CP constitue une clause générale par rapport à l'escroquerie au sens de l'art. 146 CP, qui est aussi susceptible de punir l'obtention illicite de prestations sociales (Message du 26 juin 2013 concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6 Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels], FF 2013 5373, ch. 2.1.6 *ad* art. 148a,

p. 5431). L'art. 148a CP trouve application lorsque l'élément d'astuce, typique de l'escroquerie, n'est pas réalisé. Cette différence qualitative se reflète au niveau du cadre de la peine qui est en l'occurrence plus bas, puisque l'art. 148a CP prévoit une peine maximale allant jusqu'à un an. L'infraction englobe toute tromperie. Elle peut être commise par le biais de déclarations fausses ou incomplètes ou en passant sous silence certains faits (arrêts 6B_797/2021 du 20 juillet 2022 consid 2.1.1; 6B_1030/2020 du 30 novembre 2020 consid. 1.1.2; cf. aussi Message, loc. cit.).

3.1.3. Selon l'art. 33 al. 1 LIASI, le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'Hospice général tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression. En outre, il doit signaler immédiatement à l'Hospice général les droits qui peuvent lui échoir, notamment par une part de succession, même non liquidée. La même obligation s'applique à tous les legs ou donations (al. 2).

3.2. Le prévenu A_____ a dissimulé à l'Hospice général des faits déterminants pour le maintien de l'aide sociale, en particulier le fait qu'il avait quitté le canton de Genève et qu'il disposait de revenus non déclarés. Ce faisant, il a violé les obligations d'annonce auxquelles il s'était expressément engagé.

Cette dissimulation constitue une tromperie astucieuse au sens de l'art. 146 CP, l'autorité d'assistance pouvant se fonder sur les déclarations du prévenu et n'ayant, en l'absence d'indice contraire, pas à procéder à des vérifications particulières. En continuant à percevoir des prestations alors qu'il disposait déjà de revenus, le prévenu a ainsi maintenu l'Hospice général dans l'erreur et causé un préjudice patrimonial. Le caractère illicite de ces revenus est sans incidence, le prévenu pouvant en tout temps renoncer à solliciter l'aide sociale.

Sur le plan subjectif, le prévenu a agi intentionnellement et dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, ce qui ressort notamment des précautions prises afin de ne pas susciter l'attention quant à sa situation réelle.

Le prévenu sera donc également reconnu coupable d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP.

4.1. Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelle d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

Du point de vue subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant. Par ailleurs, l'art. 251 CP exige un dessein spécial, à savoir que l'auteur agisse afin de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2024 du 13 juin 2025 consid. 2.2).

4.2. En transmettant à un tiers les données personnelles et copies de passeports de plusieurs personnes afin d'obtenir l'émission de certificats COVID attestant faussement qu'elles étaient vaccinées, puis en recevant ces certificats destinés à être utilisés pour prouver un statut vaccinal inexistant, le prévenu U_____ a participé à la création et à la mise en circulation de titres contenant des constatations inexactes quant à un fait ayant une portée juridique. Les certificats COVID étaient en effet destinés à permettre l'accès à des établissements publics et à des manifestations soumis aux restrictions prévues par l'ordonnance COVID-19 situation particulière. En agissant de la sorte, le prévenu a voulu ou à tout le moins accepté de tromper les autorités ou les exploitants d'établissements sur le statut vaccinal des personnes concernées afin de leur procurer un avantage indu. Les éléments constitutifs de l'infraction sont ainsi réalisés et le prévenu U_____ doit dès lors être reconnu coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP.

5.1.1. Selon l'art. 34 al. 1 LEI, l'autorisation d'établissement (permis C) est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions.

5.1.2. L'art. 61 al. 1 LEI énumère les cas dans lesquels une autorisation prend fin, notamment lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse (let. a), obtient une autorisation dans un autre canton (let. b), à son échéance (let. c), en cas d'expulsion (let. d à f).

5.1.3. Aux termes de l'art. 63 al. 1 LEI, l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans des cas limitativement énumérés, notamment en cas d'atteinte très grave à la sécurité et à l'ordre publics (let. b) ou de dépendance durable à l'aide sociale (let. c).

5.1.4. L'art. 115 al. 1 LEI prévoit notamment qu'est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque : a. contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5) et b. séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé.

5.1.5. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur, les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. Le degré de précision de l'acte d'accusation dépendra des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la gravité des infractions retenues et de la complexité de la subsomption. (arrêt du Tribunal fédéral 6B_212/2024 du 10 mars 2025 consid. 1.1 et les références citées).

5.2.1. Le prévenu E_____ s'est rendu à plusieurs reprises en Suisse pour commettre des infractions à la loi sur les stupéfiants, sans disposer d'un droit d'entrée valable. Il a ainsi contrevenu aux dispositions sur l'entrée en Suisse. Les éléments constitutifs du délit d'entrée illégale sont ainsi réalisés.

En revanche, l'acte d'accusation ne contient pas d'indications suffisamment précises quant à la durée ou aux modalités d'un éventuel séjour irrégulier en Suisse. Faute d'éléments concrets à cet égard, l'infraction de séjour illégal ne saurait être retenue.

Il sera donc uniquement reconnu coupable d'entrée illégale au sens de l'art. 115 al. 1 let. a LEI.

5.2.2. Le prévenu U_____ était titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C), octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions. Cette autorisation n'ayant pas été formellement révoquée, il en demeure titulaire, nonobstant le non-renouvellement administratif du document de permis lui-même.

Dans ces circonstances, il disposait d'un droit de séjour en Suisse, respectivement d'un droit d'entrée sur le territoire. Les éléments constitutifs de l'infraction d'entrée illégale ne sont dès lors pas réalisés.

Le prévenu U_____ sera donc acquitté du chef d'accusation d'entrée illégale au sens de l'art. 115 al. 1 let. a LEI.

6.1.1. Selon l'art. 33 al. 1 let. a LArm, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un État Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage.

6.1.2. Conformément à l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. L'erreur sur l'illicéité vise le cas où l'auteur agit en ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et donc avec intention, mais en croyant par erreur agir de façon licite. Les conséquences pénales d'une erreur sur l'illicéité dépendent de son caractère évitable ou inévitable. L'auteur qui commet une erreur inévitable est non coupable et doit être acquitté (art. 21 phr. 1 CP). Tel est le cas s'il a des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir. Une raison de se croire en droit d'agir est "*suffisante*" lorsqu'aucun reproche ne peut être adressé à l'auteur du fait de son erreur, parce qu'elle provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur toute personne consciencieuse. En revanche, celui dont l'erreur sur l'illicéité est évitable commet une faute, mais sa culpabilité est diminuée. Il restera punissable, mais verra sa peine obligatoirement atténuée (art. 21 phr. 2 CP). L'erreur sera notamment considérée comme évitable lorsque l'auteur avait ou aurait dû avoir des doutes quant à l'illicéité de son comportement ou s'il a négligé de s'informer suffisamment alors qu'il savait qu'une réglementation juridique existait. Savoir si une erreur était évitable ou non est une question de droit. La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1058/2021 du 4 avril 2022 consid. 1.1.2 et les références citées).

6.2.1. Le prévenu G_____ détenait à son domicile un pistolet de marque THOMPSON ainsi que divers autres objets prohibés au sens de la loi sur les armes. Il ne disposait d'aucune autorisation lui permettant de posséder une telle arme.

Le fait qu'il ait soutenu qu'il s'agissait d'un souvenir de son oncle et qu'il pensait être en possession d'une arme de collection ne saurait le disculper. Un pistolet constitue objectivement une arme à feu soumise à réglementation et il appartenait au prévenu de se renseigner sur les conditions légales de sa détention. L'infraction est ainsi réalisée, à tout le moins par dol éventuel..

Le prévenu doit dès lors également être reconnu coupable d'infraction à la loi fédérale sur les armes au sens de l'art. 33 al. 1 let. a LArm.

6.2.2. En détenant une arme à feu dans l'appartement de S_____ à Onex sans y être autorisé, le prévenu U_____ a réalisé les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm, dont il sera également reconnu coupable.

7.1. A teneur de l'art. 95 al. 1 let. b LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage.

7.2. En conduisant un véhicule automobile alors qu'il savait que son permis de conduire lui avait été retiré en 2019, le prévenu C_____ a conduit sans droit et en pleine connaissance de l'interdiction qui lui était faite de circuler.

Il sera dès lors également reconnu coupable de conduite sans autorisation au sens de l'art. 95 al. 1 let. b LCR.

Peine

8.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

8.1.2. L'art. 42 CP prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1).

8.1.3. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 CP).

8.1.4. Selon l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1).

8.1.5. L'art. 89 al. 1 CP prévoit que si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement. Si, malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration. Il peut adresser un avertissement au condamné et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée à l'origine par l'autorité compétente. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 89 al. 2 CP). La réintégration ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve (al. 4). Aucune disposition du Code pénal ne prévoit que le délai en question cesse de courir après le prononcé d'un jugement de première instance (arrêt de la Chambre pénale d'appel et de révision AARP/281/2025 du 29 juillet 2025 consid. 4.12; arrêt du Tribunal fédéral 6B_114/2013 consid. 7 *in* SJ 2014 I p. 258).

8.1.6. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 g, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1036/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.2 et les références citées).

8.1.7. Le Tribunal peut atténuer librement la peine dans le cas d'une infraction visée à l'al. 2, si l'auteur est dépendant et que cette infraction aurait dû servir au financement de sa propre consommation de stupéfiants (al. 3 let. b).

8.2.1. S'agissant du prévenu A_____, sa faute doit être qualifiée de très grave. Il s'est livré à un trafic important de stupéfiants portant sur des quantités significatives de produits, activité qu'il a exercée dans un but purement lucratif.

Ses mobiles sont égoïstes, dictés par l'appât d'un gain facile et rapide. Il a de surcroît impliqué sa compagne dans ses activités délictueuses alors qu'aucune nécessité ne l'y contraignait.

La période pénale est longue.

La situation personnelle du prévenu n'explique en rien ses agissements. De nationalité suisse, il disposait de la possibilité de mener une activité professionnelle licite et n'était pas confronté à des circonstances particulières susceptibles d'expliquer son implication dans un trafic de stupéfiants.

Aucune circonstance atténuante ne peut être retenue à son égard.

S'il a dans un premier temps collaboré de manière relativement satisfaisante avec les autorités, son attitude s'est nettement dégradée en fin d'instruction, où il a adopté une position de dénégation quasi totale.

Aucune réelle prise de conscience ne peut être retenue, comme en atteste notamment son départ en Espagne en violation des mesures de substitution qui lui avaient été imposées.

Les antécédents du prévenu ne sont pas spécifiques et relativement anciens, de sorte qu'ils ne revêtent qu'une importance limitée dans l'appréciation de la peine.

Il y a concours d'infractions (art. 49 CP).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, seule une peine privative de liberté ferme apparaît adéquate pour sanctionner la gravité de la faute et prévenir la commission de nouvelles infractions. Sa quotité doit être fixée à 4 ans et est donc incompatible avec tout sursis, même partiel.

8.2.2. La faute du prévenu C_____ doit également être qualifiée de très grave. Il s'est livré à un trafic important de stupéfiants portant notamment sur de la cocaïne et des produits cannabiques.

S'il ressort des éléments du dossier que ses agissements étaient en partie motivés par l'appât du gain, ils visaient également, dans une large mesure, à financer sa propre consommation.

La situation personnelle du prévenu apparaît difficile, essentiellement en raison d'une dépendance sévère aux stupéfiants. Pour le surplus, elle ne présente pas d'élément particulier susceptible d'expliquer ou de justifier les infractions commises.

À cet égard, il y a lieu de retenir la circonstance atténuante prévue à l'art. 19 al. 3 let. b LStup, le prévenu ayant agi en situation de toxicodépendance manifestement sévère et ayant commis les infractions en grande partie afin de financer sa propre consommation.

La collaboration du prévenu avec les autorités doit être qualifiée de très mauvaise, celui-ci ayant adopté durant la procédure une attitude de dénégation quasi systématique, malgré les éléments objectifs figurant au dossier.

S'agissant de la prise de conscience, le Tribunal relève que le prévenu semble avoir pris conscience, pour lui-même, de la situation déplorable dans laquelle il se trouvait et avoir entrepris certaines démarches afin d'en sortir. L'issue de ces efforts demeure toutefois incertaine et seul l'avenir permettra d'en apprécier la portée. En revanche, aucune réelle prise de conscience ne peut être retenue quant aux infractions commises.

Les antécédents du prévenu sont limités à une condamnation ancienne et non spécifique pour trafic de stupéfiants, de sorte qu'ils ne revêtent qu'une importance relative.

Il y a concours d'infractions (art. 49 CP).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, seule une peine privative de liberté ferme apparaît adéquate pour sanctionner la gravité de la faute et prévenir la commission de nouvelles infractions. Sa quotité doit être fixée à 4 ans et est donc incompatible avec tout sursis, même partiel.

En outre, pour sanctionner la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, une amende de CHF 300.- sera prononcée (art. 106 CP).

8.2.3. La faute du prévenu E_____ doit être qualifiée de grave. Il s'est livré à un trafic de stupéfiants portant notamment sur de la cocaïne et a participé à l'importation et à la mise dans le commerce de cette substance.

Ses mobiles sont égoïstes, dictés par l'appât d'un gain facile et rapide.

La période pénale est longue.

La situation personnelle du prévenu ne présente pas d'élément particulier susceptible d'expliquer ses agissements. De nationalité française, il a lui-même indiqué qu'il aurait été en mesure de gagner correctement sa vie par une activité licite.

Aucune circonstance atténuante ne peut être retenue à son égard. Il y a toutefois lieu de tenir compte du fait que les accusations portées contre lui se sont nettement amoindries au cours de l'instruction.

La collaboration du prévenu avec les autorités doit être qualifiée de mauvaise. Il n'a admis que les faits qu'il ne pouvait plus contester et a persisté à soutenir une version des faits dénuée de crédibilité, notamment s'agissant du trafic de cocaïne.

Quant à la prise de conscience, elle apparaît tout au plus débutante et semble essentiellement centrée sur les conséquences des infractions pour lui-même et ses proches.

Les antécédents du prévenu sont limités à quelques condamnations non spécifiques.

Il convient enfin de tenir compte du concours d'infractions (art. 49 CP).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, une peine privative de liberté de 36 mois apparaît adéquate. Cette peine pourra être assortie du sursis partiel, faute de pronostic défavorable, la partie ferme étant fixée à 12 mois. Le délai d'épreuve sera fixé à 5 ans, soit la durée maximale prévue par la loi.

8.2.4. La faute du prévenu G_____ doit être qualifiée de très grave. Il s'est livré à un trafic important de stupéfiants portant notamment sur de la cocaïne et sur des quantités particulièrement élevées de produits cannabiques.

Ses mobiles sont égoïstes, dictés par l'appât d'un gain facile et rapide.

La situation personnelle du prévenu ne présente pas d'élément particulier susceptible d'expliquer ses agissements. De nationalité suisse, il était en mesure de subvenir à ses besoins par une activité professionnelle licite, ce qu'il fait d'ailleurs désormais.

Aucune circonstance atténuante ne peut être retenue à son égard.

Le Tribunal relève toutefois que la collaboration du prévenu avec les autorités a été bonne durant l'instruction, celui-ci ayant admis l'essentiel des faits. Ses rétractations intervenues en fin de procédure ne remettent que partiellement en cause cette appréciation.

La prise de conscience du prévenu apparaît plutôt bonne, en particulier en ce qui concerne les conséquences de ses agissements pour lui-même et pour sa famille, notamment son jeune enfant.

Les antécédents du prévenu sont limités à quelques condamnations non spécifiques.

Il convient enfin de tenir compte du concours d'infractions (art. 49 CP).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, seule une peine privative de liberté ferme apparaît adéquate pour sanctionner la gravité de la faute et prévenir la commission de nouvelles infractions. Sa quotité doit être fixée à 4 ans et 6 mois et est donc incompatible avec tout sursis, même partiel.

Compte tenu du caractère particulièrement incisif des mesures de substitution imposées au prévenu durant la procédure, notamment l'assignation à résidence, il se justifie d'en tenir compte dans la fixation de la peine. Celles-ci seront dès lors imputées à raison d'un tiers, soit 206 jours.

8.2.5. La faute de la prévenue M_____ ne peut être qualifiée de négligeable. Elle a détenu et vendu des produits cannabiques, notamment pour le compte d'U_____, avant de poursuivre certaines activités même après l'arrestation de ce dernier.

Ses mobiles sont égoïstes, dictés par l'appât d'un gain facile et rapide.

Sa situation personnelle ne présente pas de particularité notable. De nationalité suisse, rien dans sa situation ne permet d'expliquer qu'elle se soit engagée dans une activité délictueuse, d'autant plus que celle-ci a débuté à un âge où l'on peine à comprendre un tel passage à l'acte.

Aucune circonstance atténuante ne peut être retenue.

La collaboration de la prévenue doit être qualifiée de particulièrement mauvaise, celle-ci ayant persisté à contester les faits malgré les éléments matériels du dossier. Il convient toutefois de tenir compte de troubles mnésiques avérés, susceptibles d'expliquer en partie certaines incohérences dans ses déclarations.

La prise de conscience apparaît nulle, la prévenue n'ayant manifesté aucune réelle compréhension du caractère illicite de ses agissements.

La prévenue ne présente pas d'antécédents judiciaires.

Il convient enfin de tenir compte du concours d'infractions (art. 49 CP).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, une peine privative de liberté de 20 mois apparaît adéquate. Compte tenu notamment de l'absence d'antécédents et de la peine prononcée, il se justifie de mettre la prévenue au bénéfice du sursis complet. Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans.

8.2.6. La faute du prévenu Q_____ doit être qualifiée d'importante. Il a participé à un trafic portant sur des quantités significatives de haschich, en agissant à plusieurs reprises sur une période de plusieurs mois.

Ses mobiles sont égoïstes et relèvent de l'appât du gain facile et rapide.

Rien dans sa situation personnelle ne permet d'expliquer ou d'excuser son comportement. De nationalité suisse, inséré professionnellement, il aurait pu et dû subvenir légalement à ses besoins, ce qu'il fait d'ailleurs aujourd'hui.

Aucune circonstance atténuante ne saurait être retenue.

Sa collaboration, initialement lacunaire, s'est révélée au final plutôt bonne.

Sa prise de conscience paraît sincère, en particulier au regard des conséquences de ses actes pour ses proches.

Le prévenu présente un antécédent récent et spécifique. Les faits ont en outre été commis durant le délai d'épreuve de la libération conditionnelle qui lui avait été accordée.

Le Tribunal renonce toutefois à révoquer cette libération conditionnelle, la peine qui sera prononcée apparaissant suffisante pour prévenir le risque de récidive.

Au vu de l'ensemble des éléments précités, une peine privative de liberté de 24 mois apparaît adéquate. La quotité de la peine serait en soi compatible avec l'octroi d'un sursis complet. Toutefois, au regard de la récidive rapide et spécifique, une partie ferme ainsi qu'un long délai d'épreuve s'imposent afin de prévenir toute nouvelle infraction. Il se justifie dès lors de prononcer une peine assortie du sursis partiel, la partie ferme étant fixée à 12 mois et le délai d'épreuve à cinq ans.

8.2.7. La faute de la prévenue S_____ ne peut être qualifiée de négligeable.

Elle a participé au trafic de stupéfiants opéré par U_____ en mettant à disposition son appartement, permettant ainsi le stockage et la préparation de stupéfiants, et s'est en outre rendue coupable de détention et de vente de produits cannabiques.

Ses mobiles sont égoïstes, dictés par l'appât d'un gain facile et rapide. Il apparaît toutefois qu'elle a agi, au moins en partie, sous l'influence de son compagnon.

La situation personnelle de la prévenue ne présente pas de particularité notable. De nationalité suisse, elle était en mesure de subvenir à ses besoins par une activité professionnelle licite.

Aucune circonstance atténuante ne peut être retenue.

La collaboration de la prévenue avec les autorités doit être qualifiée de mauvaise, celle-ci ayant largement contesté les faits au cours de la procédure.

La prise de conscience apparaît tout au plus débutante et semble essentiellement centrée sur les conséquences de la procédure pour elle-même.

La prévenue ne présente pas d'antécédents judiciaires et il n'y a pas de concours d'infractions à prendre en compte.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, une peine privative de liberté de 18 mois apparaît adéquate pour sanctionner la culpabilité de la prévenue. Compte tenu notamment de l'absence d'antécédents et de la quotité de la peine, il se justifie de mettre la prévenue au bénéfice du sursis complet. Le délai d'épreuve sera fixé à 3 ans.

8.2.8. La faute du prévenu U_____ doit être qualifiée de très lourde. Il s'est livré à un trafic de stupéfiants d'ampleur, portant sur plusieurs kilogrammes de cocaïne ainsi que sur plus de cent kilogrammes de produits cannabiques.

Ses mobiles sont égoïstes, dictés par l'appât d'un gain facile et rapide.

La situation personnelle du prévenu ne présente pas de particularité notable. Titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C), il était en mesure de subvenir à ses besoins par une activité professionnelle licite.

Aucune circonstance atténuante ne peut être retenue.

La collaboration du prévenu avec les autorités doit être qualifiée de très mauvaise. Tout au long de la procédure, il a cherché à tromper les autorités, allant jusqu'à faire mine d'admettre certains faits pour mieux en contester la portée.

La prise de conscience apparaît nulle, le prévenu allant même jusqu'à rejeter la responsabilité de ses déboires sur autrui.

Le prévenu présente deux antécédents spécifiques en matière de trafic de stupéfiants.

Il convient enfin de tenir compte du concours d'infractions (art. 49 CP).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, seule une peine privative de liberté ferme de 6 ans et 6 mois apparaît adéquate pour sanctionner la gravité de la faute et prévenir la commission de nouvelles infractions. S'agissant enfin de la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants, le prévenu sera condamné à une amende de CHF 100.-.

Expulsions

9.1.1. Selon l'art. 66 al. 1 let. o CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour infraction à l'art. 19. al. 2 LStup, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

9.2.1. Le prévenu E_____, ressortissant français, a notamment été condamné pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants, entraînant une expulsion obligatoire.

La clause de rigueur ne trouve pas application en l'espèce, le prévenu n'ayant aucun lien personnel ou familial avec la Suisse, hormis un intérêt d'ordre purement économique lié à son activité professionnelle, lequel ne saurait prévaloir sur l'intérêt public – manifestement prépondérant – à son éloignement, au vu de la gravité de l'infraction commise.

Son expulsion sera dès lors prononcée pour une durée de 5 ans.

9.2.2. S'agissant du prévenu U_____, ce dernier a notamment également été condamné pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants, entraînant une expulsion obligatoire. Là encore, la clause de rigueur ne trouve pas application, en particulier pour un prévenu ayant déjà quitté la Suisse et ne disposant d'aucun lien personnel ou professionnel sur le territoire. En tout état, l'intérêt public à son éloignement durable apparaît manifestement prépondérant, au regard de la gravité des faits retenus à sa charge et de la quantité particulièrement importante de stupéfiants en cause.

Son expulsion sera dès lors prononcée pour une durée de 10 ans, soit une durée supérieure à celle requise, pleinement justifiée par la gravité des faits.

Inventaires

10.1. Les stupéfiants, armes, téléphones, matériel de conditionnement et autres objets ayant servi au trafic doivent être confisqués et, pour ceux qui sont illicites, détruits. Les valeurs patrimoniales provenant du trafic de stupéfiants doivent également être confisquées (art. 69 et 70 CP).

10.2. S'agissant en particulier de la somme de CHF 67'000.- retrouvée au domicile de la prévenue M_____, celle-ci sera confisquée. Retrouvée chez une personne impliquée dans un trafic de stupéfiants, cette somme doit être présumée d'origine illicite, qu'il s'agisse du produit de ses propres ventes ou de celles réalisées par U_____. Les explications fournies par la prévenue, selon lesquelles cet argent proviendrait du retrait de son 2ème pilier intervenu plusieurs années auparavant, ne convainquent pas. Il apparaît en effet hautement improbable qu'une telle somme ait été conservée intacte pendant plus de trois ans, alors même que la prévenue a indiqué ne pas disposer du minimum vital.

10.3. La montre de marque ROLEX sera en revanche restituée à son ayant droit AW_____ (267 al. 1 et 3 CPP).

10.4. Quant à la montre de marque QUINTING, d'une valeur de CHF 49'700.-, aucun élément ne permet de retenir qu'elle constitue directement le produit d'une infraction au sens de l'art. 70 CP.

Le Tribunal relève en revanche que le prévenu U_____ a tiré un avantage économique important de son trafic de stupéfiants, se chiffrant à tout le moins à CHF 49'700.-, lequel n'est plus disponible au moment du jugement, de sorte qu'une confiscation directe ne peut être ordonnée.

Il se justifie dès lors de prononcer à son encontre une créance compensatrice de CHF 49'700.-, conformément à l'art. 71 CP.

Le séquestre de la montre de marque QUINTING et de son certificat de valeur sera maintenu afin de garantir l'exécution de cette créance, conformément à l'art. 263 al. 2 CPP.

10.5. Pour le surplus, le sort détaillé des objets et valeurs patrimoniales séquestrés figure dans le dispositif du présent jugement, par renvoi aux inventaires.

Frais et indemnités

11. Compte tenu des verdicts de culpabilité prononcés, les frais de la procédure seront mis à la charge des prévenus condamnés conformément à l'art. 426 al. 1 CPP.

Les frais de la procédure s'élèvent au total à CHF 89'341.80. Eu égard au nombre de prévenus et à leur implication respective dans les infractions, il se justifie de répartir ces frais proportionnellement au rôle de chacun dans la procédure, dans les proportions fixées dans le dispositif du présent jugement.

Lorsque des valeurs patrimoniales appartenant aux prévenus ont été saisies dans le cadre de la procédure, la créance de l'État relative aux frais sera compensée à due concurrence avec ces montants, conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, selon les modalités prévues dans le dispositif du présent jugement.

12. Les défenseurs d'office des prévenus seront indemnisés selon détails figurant en pied de jugement (art. 135 CPP).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

statuant par défaut :

Déclare **A_____** coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b, c, d et g et al. 2 let. a LStup) et d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP).

Condamne A_____ à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de 279 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

***

statuant contradictoirement :

Déclare **C_____** coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b, c et d et al. 2 let. a *cum* 19 al. 3 let. b LStup), de blanchiment d'argent (art. 305bis al. 1 CP), de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR) et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup).

Condamne C_____ à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de 832 jours de détention avant jugement (dont 142 jours en exécution anticipée de peine) (art. 40 CP).

Condamne C_____ à une amende de CHF 300.- (art. 106 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution de 3 jours.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

***

Acquitte **E_____** de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI).

Déclare E_____ coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b, c, d et g et al. 2 let. a LStup) et d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI).

Condamne E_____ à une peine privative de liberté de 36 mois, sous déduction de 381 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Dit que la peine est prononcée sans sursis à raison de 12 mois.

Met pour le surplus E_____ au bénéfice du sursis partiel et fixe la durée du délai d'épreuve à 5 ans (art. 43 et 44 CP).

Avertit E_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Ordonne l'expulsion de Suisse de E_____ pour une durée de 5 ans ans (art. 66a al. 1 let. o CP).

Dit que la peine prononcée avec sursis n'empêche pas l'exécution de l'expulsion durant le délai d'épreuve.

Lève les mesures de substitution ordonnées le 6 décembre 2024 par le Tribunal des mesures de contrainte et ordonne la libération des sûretés à l'entrée en force du présent jugement.

***

Déclare **G_____** coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. a, c, d et g et al. 2 let. a LStup) et de délit à la loi fédérale sur les armes (art. 33 al. 1 let. a LArm).

Condamne G_____ à une peine privative de liberté de 4 ans et 6 mois, sous déduction de 218 jours de détention avant jugement et de 206 jours à titre d'imputation des mesures de substitution (art. 40 CP).

Ordonne, par prononcé séparé, le maintien des mesures de substitution prononcées le 25 mars 2024 par le Tribunal des mesures de contrainte (art. 231 al. 1 et 237 al. 4 CPP).

***

Acquitte **I_____** des faits décrits sous chiffre 1.11.1.2 de l'acte d'accusation.

Déclare I_____ coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. d et g et al. 2 let. a LStup).

Condamne I_____ à une peine privative de liberté de 24 mois, sous déduction de 2 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Met I_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit I_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Déclare I_____ coupable de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR), de délit contre la loi fédérale sur les armes (art. 33 al. 1 let. a LArm), de conduite en état d'ébriété qualifié (art. 91 al. 1 let. a LCR), de dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP).

Condamne I_____ à une peine pécuniaire de 180 jours-amende (art. 34 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-.

Déclare I_____ coupable de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup),

Condamne I_____ à une amende de CHF 100.- (art. 106 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution d'un jour.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

***

Déclare **K_____** coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c et d et al. 2 let. a LStup) et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup).

Condamne K_____ à une peine privative de liberté de 24 mois (art. 40 CP).

Met K_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 4 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit K_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Condamne K_____ à une amende de CHF 300.- (art. 106 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution de 3 jours.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Renonce à ordonner l'expulsion de Suisse de K_____ (art. 66a al. 2 CP).

***

Déclare **M_____** coupable d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c et d LStup) et de blanchiment d'argent (art. 305bis al. 1 CP).

Condamne M_____ à une peine privative de liberté de 20 mois, sous déduction de 2 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Met M_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit M_____ que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

***

Déclare **O_____** coupable de complicité d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 25 CP *cum* 19 al. 1 let. b, c et d LStup).

Condamne O_____ à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction de 122 jours de détention avant jugement et de 18 jours à titre d'imputation des mesures de substitution (art. 40 CP).

Met O_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit O_____ que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

***

Déclare **Q_____** coupable d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c et d LStup).

Condamne Q_____ à une peine privative de liberté de 24 mois (art. 40 CP).

Dit que la peine est prononcée sans sursis à raison de 12 mois.

Met pour le surplus Q_____ au bénéfice du sursis partiel et fixe la durée du délai d'épreuve à 5 ans (art. 43 et 44 CP).

Avertit Q_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Renonce à révoquer la libération conditionnelle octroyée le 25 octobre 2021 par l'Office des juges d'application des peines de Lausanne (art. 89 al. 2 CP).

***

Déclare **S_____** coupable de complicité d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 25 CP *cum* 19 al. 1 let. c, d et g LStup) et d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c et d LStup).

Condamne S_____ à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction de 3 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Met S_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit S_____ que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

***

Acquitte **U_____** d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI).

Déclare U_____ coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b, c, d et g et al. 2 let. a LStup), de blanchiment d'argent (art. 305^{bis} al. 1 CP), de délit contre la loi fédérale sur les armes (art. 33 al. 1 let. a LArm), de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP), et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup).

Condamne U_____ à une peine privative de liberté de 6 ans et 6 mois, sous déduction de 836 jours de détention avant jugement (dont 167 jours en exécution anticipée de peine) (art. 40 CP).

Condamne U_____ à une amende de CHF 100.- (art. 106 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution d'un jour.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Ordonne l'expulsion de Suisse de U_____ pour une durée de 10 ans (art. 66a al. 1 let. o CP).

Dit que l'exécution de la peine prime celle de l'expulsion (art. 66c al. 2 CP).

***

Ordonne la confiscation et la destruction des sachets, des objets et du sac poubelle figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 40630120230314 du 14 mars 2023 (9'010'000) (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue, des armes et du matériel de conditionnement figurant sous chiffres 1 à 8 et 10 à 14 de l'inventaire n° 42551120230821 du 21 août 2023 (9'010'002) (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation de la somme de CHF 100'000.- figurant sous chiffre 9 de l'inventaire n° 42551120230821 du 21 août 2023 (9'010'002) (art. 70 CP).

Ordonne la confiscation des téléphones figurant sous chiffres 1, 2 et 17 et des montres figurant sous chiffres 3 et 4 de l'inventaire n° 42551020230821 du 21 août 2023 (9'010'005) (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation des sommes de CHF 55'415.70 et EUR 1'185.90 figurant sous chiffre 5 de l'inventaire n° 42551020230821 du 21 août 2023 (9'010'005) (art. 70 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue et du matériel de conditionnement figurant sous chiffres 6 à 16, 18 à 23 et 25 de l'inventaire n° 42551020230821 du 21 août 2023 (9'010'005) (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à AX_____ de la carte VISA figurant sous chiffre 24 de l'inventaire n° 42551020230821 du 21 août 2023 (9'010'005) (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la confiscation et la destruction du téléphone figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 42559020230821 du 21 août 2023 (9'010'010) (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue et des sacs figurant sous chiffres 1 et 3 de l'inventaire n° 42558820230821 du 21 août 2023 (9'010'016) (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation des sommes de CHF 962.80 et EUR 3'005.- figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n°42558820230821 du 21 août 2023 (9'010'016) (art. 70 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction des téléphones figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 42562220230822 du 22 août 2023 (9'010'017) (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à A_____ des cartes figurant sous chiffres 2 et 3 de l'inventaire n° 42575320230823 du 23 août 2023 (9'010'019) (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la confiscation et la destruction des téléphones figurant sous chiffres 4 et 5 de l'inventaire n° 42575320230823 du 23 août 2023 (9'010'019) (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction du sac Migros figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n°42581420230823 du 23 août 2023 (9'010'021) (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation du produit de réalisation des véhicules figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 42576320230823 du 23 août 2023 (9'010'022) (cf. ordonnance de réalisation des véhicules du 21 mars 2025 du Ministère public).

Ordonne la confiscation des élastiques et des fourres figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 42575620230823 du 23 août 2023 (9'010'024) (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à O_____ du téléphone figurant sous chiffre 1 et de la carte figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 42575220230823 du 23 août 2023 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la confiscation et la destruction de la montre figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 42576120230823 du 23 août 2023 (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à O_____ de la carte bancaire figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 42576120230823 du 23 août 2023 et des documents figurant sous chiffres 5 et 10 de l'inventaire n° 42576120230823 du 23 août 2023 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à G_____ de la garantie figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n° 42576120230823 du 23 août 2023 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la confiscation de la somme de CHF 4'050.- figurant sous chiffre 4 de l'inventaire n° 42576120230823 du 23 août 2023 (art. 70 CP).

Ordonne la confiscation de la clé de l'AUDI figurant sous chiffre 6 de l'inventaire n° 42576120230823 du 23 août 2023 (art. 69 CP).

Ordonne la transmission au Service des automobiles et de la navigation du canton de Vaud des cartes grises figurant sous chiffres 7 et 8 de l'inventaire n° 42576120230823 du 23 août 2023.

Ordonne la transmission au Service de la circulation routière et de la navigation du canton du Valais du jeu de plaques VS 1_____ figurant sous chiffre 9 de l'inventaire n° 42576120230823 du 23 août 2023.

Ordonne la confiscation du sac Louis-Vuitton, de la pochette Yves Saint-Laurent et du sac Gucci figurant sous chiffres 11 à 13 de l'inventaire n° 42576120230823 du 23 août 2023 (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à C_____ de la clé figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 42605620230825 du 25 août 2023 (9'010'031) (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la confiscation des sommes d'argent (CHF 260.-, EUR 10.-, CHF 600.- et CHF 200.-) figurant sous chiffres 3, 4 et 6 de l'inventaire n° 42605620230825 du 25 août 2023 (9'010'031) (art. 70 CP).

Ordonne la confiscation du téléphone figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 42606020230826 du 26 août 2023 (9'010'037) (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue et du matériel de conditionnement figurant sous chiffres 1 à 6, 8 à 12, 14, 15, 17 à 20 de l'inventaire n° 42614720230826 du 26 août 2023 (9'010'038) (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation des sommes de CHF 90.-, EUR 30.- et CHF 300.- figurant sous chiffres 7 et 13 de l'inventaire n° 42614720230826 du 26 août 2023 (9'010'038) (art. 70 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction des valises découpées figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 42897620230918 du 18 septembre 2023 (9'010'052) (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue et du matériel de conditionnement figurant sous chiffres 1 à 3, 5, 6, 9 et 11 à 14 de l'inventaire n° 43204020231017 du 17 octobre 2023 (9'010'053) (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation de la somme de CHF 67'000.- figurant sous chiffre 4 de l'inventaire n° 43204020231017 du 17 octobre 2023 (9'010'053) (art. 70 CP).

Ordonne la confiscation des sommes de CHF 100.- et CHF 1'400.- figurant sous chiffres 7 et 15 de l'inventaire n° 43204020231017 du 17 octobre 2023 (9'010'053) (art. 70 CP).

Ordonne la confiscation du téléphone figurant sous chiffre 8 de l'inventaire n° 43204020231017 du 17 octobre 2023 (9'010'053) (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à U_____ du passeport figurant sous chiffre 10 de l'inventaire n° 43204020231017 du 17 octobre 2023 (9'010'053) (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Prononce à l'encontre d'U_____ une créance compensatrice de CHF 49'700.- (art. 71 al. 1 et 2 CP).

Ordonne le maintien du séquestre de la montre de marque Quinting et de son certificat de valeur figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 43217320231018 du 18 octobre 2023 (9'010'063) en vue de l'exécution de la créance compensatrice (art. 263 al. 2 CPP).

Ordonne la confiscation et la destruction du couteau à ouverture automatique figurant sous chiffre 1, de la drogue et de la balance figurant sous chiffres 2 à 4, des pilules de Viagra figurant sous chiffre 6, des téléphones figurant sous chiffres 9 et 10 de l'inventaire n° 43489620231106 du 6 novembre 2023 (9'010'068-11) (art. 69 CP).

Ordonne la transmission à l'Office cantonal des véhicules du canton de Genève du permis de conduire figurant sous chiffre 7 d l'inventaire n° 43489620231106 du 6 novembre 2023 (9'010'068-11).

Ordonne la confiscation des sommes des CHF 9'985.20 et EUR 5.69 figurant à l'inventaire n° 43489620231106 du 6 novembre 2023 (9'010'068-11) (art. 70 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction des téléphones figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 43821620231122 du 22 novembre 2023 (9'010'069) (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à AT_____ de la carte Revolut figurant sous chiffre 4 de l'inventaire n° 43821620231122 du 22 novembre 2023 (9'010'069) (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à AU_____ SA de la carte Postfinance figurant sous chiffre 5 de l'inventaire n° 43821620231122 du 22 novembre 2023 (9'010'069) (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à E_____ des billets d'avion et documents figurant sous chiffres 6 à 9 de l'inventaire n° 43821620231122 du 22 novembre 2023 (9'010'069), des documents figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 43824120231122 du 22 novembre 2023 (9'010'072), du document, des clés figurant sous chiffres 4, 7, 11, 14, 15, 17 de l'inventaire n° 43823720231122 du 22 novembre 2023 (9'010'075) (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne, à l'entrée en force du présent jugement, la levée du séquestre portant sur la montre de marque Rolex figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 43821920231122 du 22 novembre 2023 (9'010'072) et sur la facture figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 43823720231122 du 22 novembre 2023 (9'010'075) et leur restitution à AW_____.

Ordonne la confiscation et la destruction des téléphones figurant sous chiffres 1, 20, 21 et 22, de la montre figurant sous chiffre 3, de la balance, du sachet, des pilules roses, du morceau de haschich et de l'emballage figurant sous chiffre 5, 8 à 10, 16 de l'inventaire n° 43823720231122 du 22 novembre 2023 (9'010'075) (art. 69 CP).

Ordonne la transmission aux autorités françaises et algériennes des documents d'identité figurant sous chiffres 18 et 19 de l'inventaire n° 43823720231122 du 22 novembre 2023 (9'010'075).

Ordonne la transmission à l'Office cantonal des véhicules en vue de sa transmission aux autorités émiraties du permis de conduire figurant sous chiffre 6 de l'inventaire n° 43823720231122 du 22 novembre 2023 (9'010'075).

Ordonne la restitution à AT_____ de la carte VISA figurant sous chiffre 23 de l'inventaire n° 43823720231122 du 22 novembre 2023 (9'010'075) (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à E_____ de la carte MASTERCARD figurant sous chiffre 24 de l'inventaire n° 43823720231122 du 22 novembre 2023 (9'010'075) et des documents

figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 44516920240126 du 26 janvier 2024 (9'010'189) (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

***

Condamne A_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 89'341.80, à hauteur de 12% (art. 426 al. 1 CPP).

Compense à due concurrence la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure avec la somme de CHF 75.70 figurant à l'inventaire n° 42575320230823 du 23 août 2023 (9'010'019) (art. 442 al. 4 CPP).

Condamne C_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 89'341.80, à hauteur de 12% (art. 426 al. 1 CPP).

Condamne E_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 89'341.80, à hauteur de 10% (art. 426 al. 1 CPP).

Compense à due concurrence la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure avec la somme de EUR 870.- figurant sous chiffre 13 de l'inventaire n° 43823720231122 du 22 novembre 2023 (9'010'075) et avec la somme de EUR 500.- figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n° 43821620231122 du 22 novembre 2023 (9'010'069) (art. 442 al. 4 CPP).

Condamne G_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 89'341.80, à hauteur de 12% (art. 426 al. 1 CPP).

Condamne I_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 89'341.80, à hauteur de 7% (art. 426 al. 1 CPP).

Condamne K_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 89'341.80, à hauteur de 7% (art. 426 al. 1 CPP).

Condamne M_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 89'341.80, à hauteur de 5% (art. 426 al. 1 CPP).

Condamne O_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 89'341.80, à hauteur de 5% (art. 426 al. 1 CPP).

Compense à due concurrence la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure avec la somme de CHF 101.10 figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n° 42575220230823 du 23 août 2023 (art. 442 al. 4 CPP).

Condamne Q_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 89'341.80, à hauteur de 7% (art. 426 al. 1 CPP).

Condamne S_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 89'341.80, à hauteur de 5% (art. 426 al. 1 CPP).

Condamne U_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 89'341.80, à hauteur de 18% (art. 426 al. 1 CPP).

***

Fixe à CHF 15'173.20 l'indemnité complémentaire de procédure due à Me D_____, défenseur d'office de C_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 50'846.80 l'indemnité de procédure due à Me F_____, défenseur d'office de E_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 18'903.10 l'indemnité de procédure due à Me H_____, défenseur d'office de G_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 20'627.30 l'indemnité de procédure due à Me J_____, défenseur d'office de I_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 19'235.95 l'indemnité de procédure due à Me L_____, défenseur d'office de K_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 28'378.65 l'indemnité de procédure due à Me N_____, défenseur d'office de M_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 38'700.00 l'indemnité de procédure due à Me P_____, défenseur d'office de O_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 10'783.30 l'indemnité de procédure due à Me R_____, défenseur d'office de Q_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 36'296.90 l'indemnité de procédure due à Me T_____, défenseur d'office de S_____ (art. 135 CPP).

Fixe à CHF 42'024.00 l'indemnité de procédure due à Me V_____, défenseur d'office de U_____ (art. 135 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Secrétariat d'Etat aux migrations, Office fédéral de la police, Office cantonal de la population et des migrations, Service cantonal des véhicules, Service de réinsertion et du suivi pénal, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la

notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 10 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière	Le Président
Séverine CLAUDET	Antoine HAMDAN

Voies de recours pour la procédure par défaut

La personne condamnée par défaut peut demander un nouveau jugement au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans les 10 jours dès la notification du jugement, par écrit ou oralement. Dans sa demande, la personne condamnée expose brièvement les raisons qui l'ont empêchée de participer aux débats. Le Tribunal rejette la demande lorsque la personne condamnée, dûment citée, a fait défaut aux débats sans excuse valable (art. 368 CPP). La personne condamnée peut également faire une déclaration d'appel en adressant une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 371 al. 1, 399 al. 3 et 4 CPP). Un appel n'est recevable que si la demande de nouveau jugement a été rejetée (art. 371 al. 2 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Voies de recours pour la procédure contradictoire

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	77034.80
Frais fourrière véhicule	CHF	1000.00
Frais du Tribunal des mesures de contraintes	CHF	350.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	718.00
Frais postaux (convocation)	CHF	189.00
Emolument de jugement	CHF	10000.00
Etat de frais	CHF	50.00
	Total CHF	**89341.80**
		==========

Indemnisation du défenseur d'office

Bénéficiaire : U_____
Avocat : V_____
Etat de frais reçu le : 17 novembre 2025

Indemnité :	CHF	34'059.20
Forfait 10 % :	CHF	3'405.90
Déplacements :	CHF	1'410.00
Sous-total :	*CHF*	*38'875.10*
TVA :	CHF	3'148.90
Débours :	CHF	
Total :	CHF	42'024.00

Observations :

- 93h30 *admises à CHF 200.00/h = CHF 18'700.–.
- 33h25 *admises à CHF 110.00/h = CHF 3'675.85.
- 35h45 à CHF 200.00/h = CHF 7'150.–.
- 22h40 Audience à CHF 200.00/h = CHF 4'533.35.

- Total : CHF 34'059.20 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 37'465.10

- 2 déplacements A/R à CHF 55.– = CHF 110.–
- 9 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 900.–
- 4 déplacements A/R (Audience) à CHF 100.– = CHF 400.–

- TVA 8.1 % CHF 3'148.90

* En application de l'art. 16 al.2 RAJ, réduction de :
- 1h30 (chef d'étude) pour le poste "conférence", le forfait des visites à Champ Dollon étant limité à 1h30. La visite avant l'audience de jugement est toutefois admise par le Tribunal à concurrence de 1h45 comme demandé.
- 1h00 (stagiaire) pour le poste "procédure", le temps de préparation des audiences auprès du Ministère public étant limité à 30 minutes.
- 4h15 (chef d'étude) pour le poste "procédure, le temps de préparation des audiences auprès du Ministère public étant limité à 30 minutes.

Merci de bien vouloir indiquer les vacations sous une rubrique spécifique.

Indemnisation du défenseur d'office

Bénéficiaire :	K_____
Avocat :	L_____
Etat de frais reçu le :	17 novembre 2025

Indemnité :	CHF	15'404.20
Forfait 10 % :	CHF	1'540.40
Déplacements :	CHF	850.00
Sous-total :	*CHF*	*17'794.60*
TVA :	CHF	1'441.35
Débours :	CHF	
Total :	CHF	19'235.95

Observations :

- 7h40 à CHF 200.00/h = CHF 1'533.35.
- 43h55 à CHF 150.00/h = CHF 6'587.50.
- 22h40 Audience à CHF 200.00/h = CHF 4'533.35.
- 13h45 à CHF 200.00/h = CHF 2'750.–.

- Total : CHF 15'404.20 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 16'944.60

- 6 déplacements A/R à CHF 75.– = CHF 450.–
- 4 déplacements A/R (Audience) à CHF 100.– = CHF 400.–

- TVA 8.1 % CHF 1'441.35

Indemnisation du défenseur d'office

Bénéficiaire :	G_____
Avocat :	H_____
Etat de frais reçu le :	17 novembre 2025

Indemnité :	CHF	15'533.35
Forfait 10 % :	CHF	1'553.35
Déplacements :	CHF	400.00
Sous-total :	*CHF*	*17'486.70*
TVA :	CHF	1'416.40
Débours :	CHF	
Total :	CHF	18'903.10

Observations :

- 37h à CHF 200.00/h = CHF 7'400.–.
- 22h40 Audience à CHF 200.00/h = CHF 4'533.35.
- 18h à CHF 200.00/h = CHF 3'600.–.

- Total : CHF 15'533.35 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 17'086.70

- 4 déplacements A/R (Audience) à CHF 100.– = CHF 400.–

- TVA 8.1 % CHF 1'416.40

Les recherches juridiques des stagiaires ne sont pas prises en charge par l'assistance judiciaire.

Indemnisation du défenseur d'office

Bénéficiaire :	C_____
Avocate :	D_____
Etat de frais reçu le :	28 novembre 2025

Indemnité :	CHF	12'487.50
Forfait 10 % :	CHF	1'248.75
Déplacements :	CHF	300.00

Sous-total :	*CHF*	*14'036.25*
TVA :	CHF	1'136.95
Débours :	CHF	
Total :	CHF	15'173.20

Observations :

Indemnité complémentaire à la décision d'indemnisation du 28 août 2025

- 60h35 à CHF 150.00/h = CHF 9'087.50.
- 22h40 Audience à CHF 150.00/h = CHF 3'400.–.

- Total : CHF 12'487.50 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 13'736.25

- 4 déplacements A/R (Audience) à CHF 75.– = CHF 300.–

- TVA 8.1 % CHF 1'136.95

Indemnisation du défenseur d'office

Bénéficiaire :	S_____
Avocat :	T_____
Etat de frais reçu le :	17 novembre 2025

Indemnité :	CHF	28'741.70
Forfait 10 % :	CHF	2'874.15
Déplacements :	CHF	1'975.00
Sous-total :	*CHF*	*33'590.85*
TVA :	CHF	2'706.05
Débours :	CHF	
Total :	CHF	36'296.90

Observations :

- 76h40 admises* à CHF 150.00/h = CHF 11'500.–.
- 35h55 admises* à CHF 200.00/h = CHF 7'183.35.
- 18h50 admises* à CHF 150.00/h = CHF 2'825.–.
- 22h40 Audience à CHF 200.00/h = CHF 4'533.35.
- 13h30 à CHF 200.00/h = CHF 2'700.–.

- Total : CHF 28'741.70 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 31'615.85

- 8 déplacements A/R à CHF 75.– = CHF 600.–
- 9 déplacements A/R à CHF 75.– = CHF 675.–

- 3 déplacements A/R (admises*) à CHF 100.– = CHF 300.–
- 4 déplacements A/R (Audience) à CHF 100.– = CHF 400.–

- TVA 7.7 % CHF 285.50

- TVA 8.1 % CHF 2'420.55

* En application de l'art. 16 al 2 RAJ réduction de:
- 1h15 de prise de connaissance, gestion de délai, etc. qui sont des activités comprises dans le forfait courriers/téléphones
- CHF 20.- de vacation s'agissant d'un forfait pour toutes les vacations sur le canton de Genève
- 1 vacation pour chercher un dossier, cette activité n'ayant pas besoin d'être effectuée par un avocat

Indemnisation du défenseur d'office

Bénéficiaire :	M_____
Avocate :	N_____
Etat de frais reçu le :	13 novembre 2025

Indemnité :	CHF	22'983.35
Forfait 10 % :	CHF	2'298.35
Déplacements :	CHF	975.00
Sous-total :	*CHF*	*26'256.70*
TVA :	CHF	2'121.95
Débours :	CHF	
Total :	CHF	28'378.65

Observations :

- 5h30 à CHF 150.00/h = CHF 825.–.
- 2h30 à CHF 110.00/h = CHF 275.–.
- 16h45 à CHF 150.00/h = CHF 2'512.50.
- 113h15 à CHF 110.00/h = CHF 12'457.50.
- 22h40 Audience à CHF 110.00/h = CHF 2'493.35.
- 27h à CHF 110.00/h = CHF 2'970.–.
- 9h40 à CHF 150.00/h = CHF 1'450.–.

- Total : CHF 22'983.35 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 25'281.70

- 11 déplacements A/R à CHF 55.– = CHF 605.–
- 4 déplacements A/R (Audience) à CHF 55.– = CHF 220.–
- 2 déplacements A/R à CHF 75.– = CHF 150.–

- TVA 7.7 % CHF 93.15

- TVA 8.1 % CHF 2'028.80

Indemnisation du défenseur d'office

Bénéficiaire :	E_____
Avocat :	F_____
Etat de frais reçu le :	17 novembre 2025

Indemnité :	CHF	40'743.35
Forfait 10 % :	CHF	4'074.35
Déplacements :	CHF	2'255.00
Sous-total :	*CHF*	*47'072.70*
TVA :	CHF	3'774.10
Débours :	CHF	
Total :	CHF	50'846.80

Observations :

- 125h20 à CHF 200.00/h = CHF 25'066.65.
- 1h à CHF 110.00/h = CHF 110.–.
- 12h à CHF 200.00/h = CHF 2'400.–.
- 22h40 Audience à CHF 200.00/h = CHF 4'533.35.
- 43h10 à CHF 200.00/h = CHF 8'633.35.

- Total : CHF 40'743.35 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 44'817.70

- 2 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 200.–
- 16 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 1'600.–
- 1 déplacement A/R à CHF 55.– = CHF 55.–
- 4 déplacements A/R (Audience) à CHF 100.– = CHF 400.–

- TVA 7.7 % CHF 746.65

- TVA 8.1 % CHF 3'027.45

Indemnisation du défenseur d'office

Bénéficiaire :	O_____
Avocat :	P_____
Etat de frais reçu le :	18 novembre 2025

Indemnité :	CHF	33'000.00
Forfait 10 % :	CHF	3'300.00
Déplacements :	CHF	2'400.00
Sous-total :	*CHF*	*38'700.00*
TVA :	CHF	
Débours :	CHF	
Total :	CHF	38'700.00

Observations :

- 122h35 à CHF 200.00/h = CHF 24'516.65.
- 19h45 à CHF 200.00/h = CHF 3'950.–.
- 22h40 Audience à CHF 200.00/h = CHF 4'533.35.

- Total : CHF 33'000.– + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 36'300.–

- 20 déplacements A/R à CHF 100.– = CHF 2'000.–
- 4 déplacements A/R (Audience) à CHF 100.– = CHF 400.–

Indemnisation du défenseur d'office

Bénéficiaire :	Q_____
Avocat :	R_____
Etat de frais reçu le :	17 novembre 2025

Indemnité :	CHF	8'536.65
Forfait 10 % :	CHF	853.65
Déplacements :	CHF	585.00
Sous-total :	*CHF*	*9'975.30*
TVA :	CHF	808.00
Débours :	CHF	
Total :	CHF	10'783.30

Observations :

- 5h50 à CHF 200.00/h = CHF 1'166.65.
- 9h50 à CHF 150.00/h = CHF 1'475.–.
- 7h à CHF 110.00/h = CHF 770.–.
- 22h40 Audience à CHF 150.00/h = CHF 3'400.–.
- 11h30 à CHF 150.00/h = CHF 1'725.–.

- Total : CHF 8'536.65 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 9'390.30

- 1 déplacement A/R à CHF 100.– = CHF 100.–
- 1 déplacement A/R à CHF 75.– = CHF 75.–
- 2 déplacements A/R à CHF 55.– = CHF 110.–
- 4 déplacements A/R (Audience) à CHF 75.– = CHF 300.–

- TVA 8.1 % CHF 808.–

*En application de l'art. 16 al. 2 RAJ, réductions de :
- 0h40 au tarif CE, 1h35 au tarif collaborateur et 0h15 au tarif stagiaire pour le poste Conférences, les conférences téléphoniques avec le client étant incluses dans le forfait courriers/téléphones;
- 0h40 au tarif stagiaire pour le poste Procédure, la rédaction courrier au MP étant incluse dans le forfait courriers/téléphones;

N.B.: Nous profitons de cette décision de taxation pour attirer votre attention sur le fait que les états de frais nous étant transmis doivent être conformes aux directives de l'assistance juridique en la matière, soit expurgés des courriers/téléphones/courriels.

Indemnisation du défenseur d'office

Bénéficiaire :	I_____
Avocate :	J_____
Etat de frais reçu le :	25 novembre 2025

Indemnité :	CHF	16'983.35
Forfait 10 % :	CHF	1'698.35
Déplacements :	CHF	400.00
Sous-total :	*CHF*	*19'081.70*
TVA :	CHF	1'545.60
Débours :	CHF	
Total :	CHF	20'627.30

Observations :

- 62h15 à CHF 200.00/h = CHF 12'450.–.
- 22h40 Audience à CHF 200.00/h = CHF 4'533.35.

- Total : CHF 16'983.35 + forfait courriers/téléphones arrêté à 10 % vu l'importance de l'activité déployée (art. 16 al. 2 RAJ) = CHF 18'681.70

- 4 déplacements A/R (Audience) à CHF 100.– = CHF 400.–

- TVA 8.1 % CHF 1'545.60

N.B a l'avenir, vous voudrez bien établir vos états de frais conformément aux directives de l'assistance juridique du 17 décembre 2004 et séparer chaque poste/activité.

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets

Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances@justice.ge.ch et +41 2_____) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 3_____) pour la restitution d'objets.

Notification à A_____, soit pour lui son conseil**, Me B_____,** par voie postale

Notification à C_____, soit pour lui son conseil**, Me D_____** par voie postale

Notification à E_____, soit pour lui son conseil**, Me F_____,** par voie postale

Notification à G_____, soit pour lui son conseil, **Me H_____,** par voie postale

Notification à M_____, soit pour elle son conseil, **Me N_____**, par voie postale

Notification à Q_____, soit pour lui son conseil, **Me R_____,** par voie postale

Notification à S_____, soit pour elle son conseil, **Me T_____**, par voie postale

Notification à U_____, soit pour lui son conseil, **Me V_____**, par voie postale

Notification au Ministère public, par voie postale